



VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
RECUEIL DES RECHERCHES 2024

NUMÉRO 17

Équipe de rédaction

Gillian Scobie
Carmen Bigras
Charlotte Fraser
Susan McDonald
Lara Rooney
Victoria Stillie
Ellen Wiltsie-Brown

Rétroaction

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires et suggestions sur les prochaines éditions du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Pour communiquer avec nous : rsd.drs@justice.gc.ca

Ministère de la Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/index.html>

Renseignements pour les victimes d'actes criminels <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html>

Rapports et publications du ministère de la Justice Canada sur les questions relatives aux victimes
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html>

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada ou du gouvernement du Canada.

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2024

Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, no 17

J12-3F-PDF

ISSN 2291-0018

Introduction

Bienvenue dans le 17^e numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*!

La Semaine des victimes et survivants d'actes criminels de 2024 se déroule du 12 au 18 mai.

Le thème récurrent est **Le pouvoir de la collaboration**.

L'objectif du Recueil est de rendre la recherche sur les victimes d'actes criminels et le système de justice pénale accessible à un vaste public au moyen d'articles courts et d'un langage clair. Dans ce numéro, nous sommes heureux d'inclure des listes de références exhaustives comportant plusieurs articles. Ceux-ci constitueront d'excellents outils pour les lecteurs qui veulent en savoir plus et approfondir les sujets abordés.

Le titre du premier article, « La justice réparatrice axée sur la victime : Conception et mise en œuvre des programmes », par Patricia Hughes, se penche sur la manière dont la pratique de la justice réparatrice a évolué au cours des dernières décennies au Canada et dans le monde entier. Elle constate que l'approche est davantage axée sur les victimes afin de mieux répondre aux besoins de ces dernières. Le deuxième article, « L'accès à la justice pour les personnes victimes et survivantes d'agressions sexuelles et de violence entre partenaires intimes », par Susan McDonald, rend compte de la réalisation de plusieurs projets d'avis juridiques indépendants et de représentation juridique indépendante financés par le ministère de la Justice Canada. Au moyen d'une série d'entrevues qualitatives, Susan McDonald examine la différence que font ces projets pour les victimes et les survivants. Dans le troisième article, *Survivance du contrôle coercitif et du droit pénal*, Lisa Ha résume des recherches et des évaluations des mesures législatives sur le contrôle coercitif dans d'autres juridictions, comme l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Australie. Dans le dernier article, Bianca Stumpf résume les résultats de l'Enquête nationale sur les opérations des centres d'appui aux enfants (CAE) et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) réalisée en 2023.

Encore une fois, les articles dans ce numéro illustrent l'étendue de la recherche que le ministère de la Justice Canada mène sur des sujets liés aux victimes pour appuyer les objectifs de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes (SFAV). La SFAV est une initiative du gouvernement fédéral à laquelle plusieurs ministères prennent part. Elle comporte deux objectifs :

- améliorer l'expérience des victimes et des survivants d'actes criminels en leur donnant la possibilité de mieux se faire entendre dans le système de justice pénale;
- améliorer l'accès à la justice et aux services pour les victimes et les survivants d'actes criminels.

Nous espérons que vous trouverez ces articles opportuns et réfléchis et, comme toujours, nous accueillons vos commentaires.

Susan McDonald
Chercheuse principale
Division de la recherche et de la statistique

Stéphanie Bouchard
Avocate-conseil et directrice
Centre de la politique concernant les victimes

Table des matières

La justice réparatrice axée sur la victime : Conception et mise en œuvre des programmes	5
L'accès à la justice pour les personnes victimes et survivantes d'agressions sexuelles et de violence entre partenaires intimes.....	25
Survol du contrôle coercitif et du droit pénal	44
Un portrait des centres d'appui aux enfants et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes du Canada en 2021-2022.....	52

La justice réparatrice axée sur la victime : Conception et mise en œuvre des programmes

Par Patricia Hughes

Introduction

Afin que la justice réparatrice (JR) réponde mieux aux besoins des victimes que le système de justice pénale (SJP), la conception des programmes de JR doit être conçue pour répondre aux besoins des victimes. Le présent article traite des pratiques réparatrices, depuis les premiers efforts déployés pour aider les délinquants, en particulier les jeunes contrevenants, jusqu'à une philosophie de JR qui change le rôle des victimes en tant que contributeurs à la JR vers un rôle qui place les victimes au cœur des processus de JR. Le présent article traite également de ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins des victimes dans la conception et la mise en œuvre des programmes de JR.

L'expression « justice réparatrice » est utilisée pour désigner « diverses pratiques ». Il existe une distinction (et une confusion) entre « justice réparatrice » et « pratiques réparatrices » ou « principes de la justice réparatrice » (O'Mahony et Doak 2017; OPPAGA 2020; Paul et Borton 2021). Par exemple, les cours offerts aux délinquants par la police en Australie et au Royaume-Uni pour les sensibiliser à l'empathie et à la soi-disant « mise en garde réparatrice » ne comprennent pas ou n'incluent pas nécessairement les victimes et ne sont donc pas « entièrement réparatrices » (O'Mahony et Doak 2017; Chiste 2013; Pali 2016; OPPAGA 2020).

Dans son sens le plus large et en tant qu'approche philosophique cohérente, et de la façon dont la JR est utilisée dans le présent document, la justice réparatrice « est définie comme "l'approche de la justice qui vise à réparer les torts causés en donnant aux personnes lésées et à celles qui assument la responsabilité des torts infligés l'occasion de communiquer leurs besoins respectifs et d'y répondre à la suite de la perpétration d'un crime". » (Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice et de la sécurité publique 2018, s.p.). Elle [traduction] « vise à accomplir le rétablissement (ou à réparer les torts) selon de multiples dimensions (relationnelles, matérielles, financières et morales), généralement au moyen d'un dialogue direct et facilité entre les parties intéressées touchées (habituellement les victimes, les auteurs d'actes répréhensibles et leurs personnes de soutien) » (Paul et Borton 2021, p. 9). Elle met l'accent sur les « besoins » plutôt que sur les « droits » et sur la réparation des torts plutôt que sur la punition (CDC 1999; Hughes et Mossman 2004).

Elle est « fondée sur les rapports », tandis que le SJP est « fondé sur les événements » (CDC 2003). Ainsi, la JR met l'accent sur le préjudice causé par une infraction, et non sur la contravention à la loi. Dans les cas de violence fondée sur le sexe (VFS), où la victime est souvent stigmatisée au moment de la réinsertion de la victime, et non seulement du délinquant, dans la collectivité, cette situation est différente de celle de la réinsertion du délinquant dans les cas de crimes contre les biens (où la JR a commencé), car aucun stigmatisme n'est associé aux crimes contre les biens (Herman 2005). Puisque le délinquant est connu pour avoir commis une infraction, qu'il a admis l'avoir commise et que la victime est connue pour avoir été touchée par l'infraction (est une victime), la culpabilité ou l'innocence n'est pas en cause : [traduction] « On ne s'attend pas non plus à ce que les victimes d'actes criminels fassent des compromis et demandent moins que ce dont elles ont besoin pour compenser leurs pertes. » De plus, [traduction] « même si de nombreux autres types de médiation sont en grande partie "axés sur le règlement", la

médiation entre la victime et le délinquant¹ est principalement “axée sur le dialogue”, mettant l’accent sur la guérison de la victime, la responsabilisation du délinquant et le rétablissement des pertes » (Umbreit 1999, p. 216).

La JR peut avoir lieu à toute étape du processus pénal : [traduction] « à la **déjudiciarisation** des procédures judiciaires officielles, aux **mesures prises parallèlement** aux décisions judiciaires, et aux réunions entre les victimes et les délinquants à toute étape du processus pénal (arrestation, avant la détermination de la peine, à la détermination de la peine et mise en liberté) » (Daly 2000, p.168 [en italique dans l’original]).

Trois mises en garde permettent d’encadrer la portée du présent document :

- 1) Même si les programmes et les principes de JR ont été intégrés dans de nombreux contextes, comme les écoles par exemple², le présent article ne vise que la JR en ce qui concerne le SJP;
- 2) La justice réparatrice a été présentée comme un moyen d’apporter un changement social (Shah et al. 2017; Coker 2019) ou, en fait, elle a elle-même été qualifiée de [traduction] « mouvement social »³; toutefois, telle qu’elle est considérée dans le présent document, la JR est également employée d’une manière plus étroite : pour examiner les répercussions sur la victime, le délinquant et, selon le modèle, la collectivité touchée par une infraction particulière ou à laquelle le délinquant ou la victime peut appartenir;
- 3) Reconnaissant que, selon le contexte, les praticiens de la JR, les défenseurs des droits des « victimes » et d’autres personnes, préfèrent des termes comme « survivant », « personne touchée », « plaignant » ou « partie lésée » (et, dans le cas du délinquant, « la personne causant un préjudice ») plutôt que les termes « victime » et « délinquant » (Zehr 2015; Barga et al. 2019; Woolford et Nelund 2019; FAEJ 2023)⁴. Le document utilise néanmoins les termes « victime » et « délinquant » comme ils sont le plus couramment utilisés dans les mesures législatives, les commentaires et la compréhension commune du public^{5, 6}.

Après une brève description de l’évolution de la JR - qui était axée sur l’aide aux délinquants (en particulier les jeunes délinquants) pour éviter l’emprisonnement et commencer la réinsertion dans leur collectivité, vers des programmes qui accordent plus d’attention aux victimes - cet article décrit ce qu’il faut faire pour que la pratique de la JR soit plus conforme à la philosophie de la JR qui est **axée sur les victimes**.

¹ La médiation entre la victime et le délinquant (MVD) est un processus de JR commun auquel participent la victime et le délinquant avec des facilitateurs de JR.

² Shah et al. (2017) énoncent « quatre volets distincts » de la JR : dans les collectivités autochtones; dans les milieux communautaires; dans les écoles (et d’autres établissements); et dans les systèmes juridiques (p.2).

³ En effet, pour certains, [traduction] « elle est porteuse de promesses transformationnelles, voire libératrices » (Williams 2013, p. 440; voir aussi Burford 2018), tandis que pour d’autres, elle s’inscrit davantage dans une évolution vers la transformation (FAEJ 2023).

⁴ Le terme « victime » est litigieux parce qu’il peut suggérer « un état d’impuissance ou une stigmatisation et il ne reconnaît pas le courage, le dynamisme et la résilience des personnes qui vivent dans le sillage d’un crime commis contre elles » (Barga et al., p. 13). Toutefois, certains commentateurs soulignent qu’une [traduction] « victime peut devenir un “survivant” **dans le cadre du processus de JR** » (Zehr 2015; Why Me? 2022; FAEJ 2023).

⁵ O’Mahony et Doak (2017) font remarquer que les termes « délinquant » et « victime » ne sont pas aussi distincts ou opposés qu’il n’y paraît, puisque les délinquants et les victimes peuvent appartenir à des groupes sociaux semblables, ou qu’ils peuvent s’être blessés mutuellement, et que les délinquants ont souvent été des victimes. Toutefois, en ce qui concerne une infraction précise visée par la JR, une distinction est maintenue entre la victime et le délinquant.

⁶ Une autre note sur le terme « victimes », en utilisant la terminologie et les définitions que l’on trouve dans le document *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale* (2018) : Une « victime (directe) » est la personne réellement assujettie à l’infraction; une « victime indirecte » est une personne (peut-être un membre de la famille de la victime directe ou un proche de celle-ci) qui a subi un préjudice en raison du tort causé à la victime directe; et une « victime secondaire » est une personne qui a subi un préjudice en étant témoin d’un crime ou des conséquences de ce dernier (s.p.)

Évolution de la justice réparatrice vers une philosophie axée sur les victimes

Au début...

Les principes et les pratiques de justice réparatrice découlent de sources juridiques, religieuses, politiques et sociales, ce qui a donné lieu à un [traduction] « réseau complexe » de méthodes de JR (Crosier 2022). Au Canada, les systèmes juridiques des collectivités autochtones étaient caractérisés par des mesures punitives et réparatrices en réponse aux actes répréhensibles bien avant l'émergence de la JR dans la société en général (Chartrand et Horn 2016). L'utilisation de la JR dans les collectivités autochtones aujourd'hui n'est pas une initiative distincte, mais un élément d'une approche holistique en matière de justice (Shah et al. 2017; Confédération des Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard)⁷.

Dans les collectivités autochtones, les cercles de détermination de la peine et de guérison sont fondés sur les valeurs et les pratiques autochtones qui tiennent compte des collectivités qu'ils servent. Les cercles ont précédé la JR en matière de justice pénale ou leur inclusion dans le SJP (Evans et al. 2018). Le Programme de justice autochtone de la Confédération des Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard présente l'éventail des cercles qui interviennent auprès des délinquants, des victimes et des collectivités : les cercles de résolution de conflits (pour prévenir la criminalité); les cercles d'intervention précoce (qui ont lieu aux étapes avant et après la mise en accusation en vue d'élaborer un plan de guérison); les cercles de guérison (afin de contribuer au rétablissement); les cercles de détermination de la peine et les cercles de réinsertion (afin d'aider les délinquants qui ont purgé leur peine à se réinsérer dans la collectivité)⁸.

Les premières approches de JR dans les systèmes occidentaux ont été élaborées dans le cadre des efforts déployés dans les années 1970 pour proposer des solutions de rechange au SJP pour les jeunes délinquants (Zehr et Umbreit 1982; Shah et al. 2017; Hansen et Umbreit 2018). Les victimes participaient parfois, mais elles ne constituaient pas l'objectif. Cependant, elles ne participaient parfois même pas; par exemple, les commissions de réparation communautaires rencontraient le délinquant et décidaient des réparations (Weisberg 2003).

Au cours des quelque 40 dernières années, de nombreux ordres de gouvernement nationaux et autres ont mis en œuvre ou ont fourni un cadre pour des programmes appelés « justice réparatrice » établi par des organisations civiles sous une forme ou une autre. (Pavelka 2016; Banwell-Moore 2019; Sewak 2019; OPPAGA 2020; Earthen 2020; Paul et Borton 2021; Hobson 2022). Par exemple, l'European Forum for Restorative Justice compte plus de 40 pays membres; il a publié des déclarations sur les valeurs et les principes de la JR. Le Conseil de l'Union européenne⁹ a adopté en 2012 la directive contraignante sur les droits des victimes, qui comprend des dispositions sur la JR (l'European Forum, s.d.). De plus, en 2020, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié un manuel mis à jour sur les programmes de JR (ONUUDC, 2020).

⁷ Le Programme de justice autochtone du Canada offre la JR dans le cadre d'une entente de partage des coûts avec les provinces et les territoires : « Les programmes financés incorporent les principes et les processus de la JR en plus des traditions juridiques autochtones » (Evans et al., 2018).

⁸ « Le cercle de détermination de la peine permet aux victimes, aux membres de la communauté, aux familles et aux délinquants de partager la responsabilité de trouver des solutions constructives » (Justice autochtone, Î.-P.-É.). Voir également les descriptions des pratiques autochtones par les participants autochtones de la Colombie-Britannique dans le cadre du [traduction] « Projet d'écoute canadien » de 2017 (Shah et al., 2017).

⁹ Le Conseil de l'union européenne définit l'orientation politique générale et les priorités de l'Union européenne. Un certain nombre d'autres pays, comme la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les États-Unis et le Canada, ont également mis en œuvre des mesures législatives pour faciliter le recours à la justice réparatrice dans le système de justice pénale.

Il existe plusieurs modèles de JR : ils peuvent être axés sur le délinquant, avec la participation de la victime, servant principalement à expliquer l'incidence de l'infraction; ils peuvent inclure les victimes [traduction] « sur papier », mais dans la pratique, les efforts visant à assurer la participation des victimes sont limités et la JR peut se dérouler sans la victime; les victimes peuvent y participer, mais la dynamique de la JR peut mener à une diminution du rôle de la victime; ou ils peuvent être axés sur les victimes, c'est-à-dire que les processus de JR sont planifiés en fonction des besoins et des choix de la personne qui a subi un préjudice, en accordant la priorité à sa sécurité et en évitant que le processus traumatise à nouveau involontairement les victimes ou qu'il les victimise à nouveau (NZLC 2015; O'Mahony et Doak 2017; Woolford et Nelund 2019; Young et Dhanjal 2021; Hobson et al. 2022; gouvernement de l'État de Victoria, 2023; gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2022).

L'une des formes les plus courantes de JR, celle qui a le plus grand potentiel d'être axée sur les victimes et qui est « intégrée dans les systèmes de justice pénale à l'échelle mondiale », est la médiation entre la victime et le délinquant (MVD), aussi appelée dialogue entre la victime et le délinquant (Young et Dhanjal 2021, p. 60; voir aussi Hansen et Umbreit 1999). Dans le cadre d'une MVD, la victime et le délinquant se rencontrent en personne ou, si la victime le préfère, par d'autres moyens de communication (p. ex., Zoom), avec des membres de la collectivité touchée; les victimes et les délinquants peuvent souhaiter la présence de personnes de soutien, qu'il s'agisse de membres de leur famille ou d'autres personnes (comme des défenseurs des droits des victimes pour les victimes). Hansen et Umbreit (2018) soulignent que, contrairement à d'autres formes de JR, la MVD met l'accent sur [traduction] « l'interaction entre la victime [...] et le délinquant [...], plutôt que sur d'autres interactions avec des membres de la famille, des personnes de soutien ou des membres de la collectivité dans son ensemble » (qui peuvent être des participants) (p. 100). Dès le début de la JR, il a été reconnu que la victime et le délinquant devaient participer volontairement et [traduction] « qu'il fallait faire preuve d'une extrême sensibilité et d'une grande patience pour encourager la participation de la victime » (Umbreit 1986, p. 56).

Une autre forme de JR est la concertation familiale (CF), décrite par Umbreit et Zehr (1996) comme ayant tendance à relever de la « justice rétributive » (24) à laquelle un plus grand nombre de victimes participent puisque la CF peut inclure la famille et les personnes de soutien de la victime et du délinquant. Ceci permet à la famille du délinquant d'expliquer sa propre contribution – et ses sentiments de déception et de honte – au comportement du délinquant, et offre au délinquant et à la victime des possibilités de réinsertion dans la collectivité. Cependant, en raison de l'interaction entre plusieurs participants, la voix de la victime peut être perdue. (Umbreit et Zehr 1996; Hughes et Mossman 2004; Zehr 2015; Sewak 2019). La CF illustre comment un modèle qui inclut des victimes ne devrait pas automatiquement être considéré comme [traduction] « axé sur les victimes ».

Au Canada, la JR est reconnue officiellement comme une forme de « mesure de rechange » aux termes de l'article 717 du *Code criminel* (CC)¹⁰, qui exige que le délinquant consente à participer librement et en connaissance de cause, qu'il accepte sa responsabilité, et qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour intenter une poursuite, entre autres exigences. Fait à noter, le consentement de la victime n'est pas requis en regard de l'article 717. Par conséquent, les processus de JR peuvent se dérouler uniquement avec le délinquant.

Les processus de justice réparatrice sont également rendus possible grâce à l'alinéa 718.2e) du CC, qui stipule que toutes les sanctions disponibles, autres que l'emprisonnement, qui sont raisonnables dans les circonstances et compatibles avec le préjudice causé aux victimes ou à la collectivité, doivent être envisagées pour tous les délinquants, en accordant une attention particulière à la situation des délinquants autochtones. Par exemple, selon le protocole du Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité ou

¹⁰ *Code criminel*. L.R.C. (1985), ch. C-46. Consulté à : <http://www.justice.vic.gov.au/fvrjservice>.

d'une déclaration de culpabilité, le tribunal **peut** prendre une pause pour renvoyer une affaire à un processus de JR ou pour entendre des victimes ou des membres de la famille, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées en ce qui a trait à la détermination de la peine)¹¹.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent pour financer et soutenir les programmes de JR. Dans le cadre d'un programme géré au niveau fédéral, le Service correctionnel du Canada (SCC) offre aux victimes des possibilités de justice réparatrice pour communiquer avec le délinquant sous responsabilité fédérale qui leur a causé du tort. Ce programme offre également la JR aux membres de la famille des délinquants et aux délinquants (Service correctionnel du Canada : Justice réparatrice, 2022). Les victimes peuvent demander une réunion avec le délinquant qui leur a causé du tort. Toutefois, le délinquant ne peut pas présenter une demande directe; il doit la présenter par un intermédiaire¹².

Tous les ordres de gouvernement au Canada ont mis en œuvre des processus de JR, même s'ils varient quant à leur fonctionnement et même, dans quelques cas, s'ils rendent ou non obligatoire la participation des victimes dans la conception du programme¹³. Il convient de préciser que le fait de rendre la participation de la victime obligatoire dans le cadre de la conception ne signifie pas que les victimes **doivent** participer; il s'agit plutôt de savoir si le processus se poursuivra avec le délinquant uniquement (ou avec le délinquant et la collectivité) si la victime refuse de participer. Toutefois, un programme qui ne rend pas obligatoire la participation de la victime dans le cadre de la conception, dans lequel la victime décide de procéder ou non - un facteur essentiel dans les décisions sur la pertinence de la JR concernant une infraction - soulève des doutes quant à la conformité du programme avec le paradigme axé sur les victimes.

Les tribunaux appliquent également des principes et des pratiques qui partagent certaines similitudes avec la philosophie de la JR. Toutefois, ces processus n'incluent pas toujours les victimes. L'approbation par la Cour suprême du Canada (CSC) de l'utilisation des principes de justice réparatrice par les tribunaux dans la détermination de la peine des délinquants autochtones « parallèlement aux principes plus traditionnels en la matière ou à leur place », en fonction des facteurs uniques qui touchent la vie du délinquant en tant qu'Autochtone, qu'il vive ou non dans une collectivité autochtone, revêt une importance particulière. Par exemple, le tribunal pourrait ne pas infliger une peine d'emprisonnement lorsque les principes traditionnels le justifieraient (*R. c. Gladue* 1999).

¹¹ Nova Scotia Restorative Justice Program Protocols. Consulté à : <https://novascotia.ca/restorative-justice-protocols/court.asp>. Cependant, en Nouvelle-Zélande, les juges *doivent* ajourner les affaires avant la détermination de la peine pour permettre des demandes de renseignements sur la pertinence de la JR dans les circonstances de l'affaire, en tenant compte des souhaits de la victime (Mikva Pfander 2020). La loi prévoit que le tribunal doit ajourner l'instance pour : a) permettre à une personne qualifiée de présenter des demandes de renseignements pour déterminer si un processus de justice réparatrice est approprié dans les circonstances de l'affaire, compte tenu des souhaits des victimes; b) permettre la tenue d'un processus de justice réparatrice si les demandes de renseignements présentées en vertu de l'alinéa a) révèlent qu'un tel processus est approprié dans les circonstances de l'affaire.

¹² Les victimes inscrites, les représentants des victimes agissant au nom des victimes inscrites et des victimes non inscrites touchées par un crime grave peuvent participer aux possibilités de justice réparatrice en communiquant avec le SCC. Les délinquants peuvent aussi demander une réunion, mais ils doivent le faire par l'entremise d'un intermédiaire, comme un aumônier du SCC ou un agent de libération conditionnelle. Le programme suit les pratiques les plus courantes de MVD en matière de JR (une Fiche de renseignements pour les victimes du SCC sur la justice réparatrice, une Fiche de renseignements pour les familles des délinquants et une Fiche de renseignements pour les personnes qui travaillent avec les délinquants à l'intention des délinquants). Voir <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/services/scc-vous/justice-reparatrice.html>.

¹³ Par exemple, la Nouvelle-Écosse a un programme de JR établi depuis longtemps (le NSRJP). Même si les protocoles du NSRJP font référence à la nécessité d'accorder [traduction] « une attention particulière aux besoins des victimes et des personnes lésées par le crime », le **potentiel** de participation des victimes n'est qu'un facteur permettant de déterminer la pertinence de la JR.

L'évolution vers une philosophie de la JR axée sur les victimes

Le germe de la JR **axée sur les victimes** au Canada se trouve dans l'incapacité du SJP à répondre de manière adéquate aux besoins des victimes en matière de justice¹⁴, car le système de justice pénale considère le crime comme une violation de l'État ou de la société, et les procureurs représentent l'État et non la victime. L'incidence de la criminalité sur les victimes a été reconnue dès les années 1970 (Zehr et Umbreit, 1982). Néanmoins, malgré les nombreux efforts déployés pour répondre aux besoins des victimes dans le SJP – les déclarations de la victime, les mesures législatives énonçant les droits des victimes, l'indemnisation des victimes d'actes criminels, le maintien des contacts entre les procureurs et les victimes ou leur famille, l'amélioration des procédures en matière d'agression sexuelle et, récemment, la possibilité pour les victimes de présenter des observations concernant une proposition d'interdiction de publication des noms des victimes d'agression sexuelle¹⁵ – les victimes demeurent [traduction] « à l'écart du processus judiciaire » (Zehr 2015, p. 37). Les victimes ne sont que des « témoins » de leur propre préjudice plutôt que d'être au cœur du processus en tant que personne qui a subi un préjudice; elles n'ont pratiquement aucun rôle à jouer dans la *décision* quant à ce qui arrive au délinquant; dans les cas d'agression sexuelle, en particulier, elles peuvent être victimisées de nouveau par la police et l'avocat de la défense, et elles se sentent non pertinentes pour le système d'autres façons (Herman 2005; Young et Dhanjal 2021; FAEJ 2023).

Au contraire, la philosophie et la pratique de la justice réparatrice reposent sur l'engagement de reconnaître les préjudices subis par les victimes, de répondre à leurs besoins et de veiller à ce qu'elles puissent être des intervenantes à part entière à toutes les étapes du processus. La JR axée sur les victimes a été décrite comme une « enquête authentique sur les besoins des victimes et des survivants; non pas comme un instrument de réadaptation ou de traitement du délinquant, mais pour combler des besoins individuels ayant leur propre valeur » (Bargen et al. 2019, p. 6-9; voir aussi CDC, 2003; Evans, 2022). Comme le soulignent les *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale* (2018), « ceux qui ont subi un tort sont au cœur de la décision visant à déterminer ce qui est nécessaire pour réparer ce dernier » (s.p.). Un programme communautaire de JR en Colombie-Britannique a déclaré qu'il suit [traduction] « une approche axée sur les victimes, ce qui signifie que la réparation des préjudices subis par les victimes éclaire tout ce qui est fait » (Restorative Justice Victoria, s.d.).

Il importe de noter qu'une approche axée sur les victimes à l'égard de la JR ne rejette ni n'ignore les délinquants. Elle tient plutôt compte des besoins des délinquants et vise également à ce qu'ils en bénéficient. Toutefois, elle vise à veiller à ce que les besoins des **personnes victimes d'actes criminels** demeurent au cœur de la conception et de la prestation de la JR. Ceci réduit le risque de préjudice supplémentaire découlant de leur participation à la JR, où les programmes et les processus sont davantage axés sur la satisfaction des besoins des délinquants ou du système. La JR doit demeurer **axée sur les victimes**. Par exemple, [traduction] « [l]orsque des délinquants reçoivent de l'aide

¹⁴ En effet, on peut se demander si le SJP peut répondre de manière adéquate aux besoins des victimes. Après tout, il s'agit d'un système fondé sur la nature du crime en tant qu'infraction contre l'État ou la société. L'État est lésé et le procureur représente l'État, et non la victime. Ce système a pour avantage que les actes criminels commis contre les victimes méritent la désapprobation de l'État et que les victimes n'ont pas à tenter une action contre les délinquants ni à assumer ces coûts, comme c'est le cas dans une action civile. Le procès se déroule en public. En pratique, les allégations ne se retrouvent pas nécessairement devant les tribunaux. Lorsque c'est le cas, elles ne peuvent être traitées que de façon accessoire en public; par exemple, les plaidoyers de culpabilité ou les ententes de plaidoyers ont lieu principalement en coulisse. Les délinquants ont des droits constitutionnels. Et surtout, aux fins de la JR, la victime existe principalement en marge, même lorsqu'elle est un témoin. Dès 1982, Zehr et Umbreit (1982) écrivaient que [traduction] « la négligence de la victime n'est pas simplement le résultat de l'indifférence. Il s'agit d'un prolongement logique d'un système juridique qui définit le crime comme une infraction contre l'État » (p. 63). Même s'il a été amélioré, le SJP ne peut être transformé pour être axé sur les victimes.

¹⁵ Projet de loi S-12, modifiant les articles 486.4 et 486.5 du *Code criminel* (sanction royale 26 octobre 2023). Consulté à : <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/44-1/projet-loi/S-12/sanction-royal>.

pour changer leur vie, mais que les victimes ne reçoivent pas d'aide pour composer avec le traumatisme qu'elles ont vécu, elles se sentent trahies par une justice réparatrice orientée vers le délinquant » (Mika et al. 2004, p. 3).

Conception de la justice réparatrice axée sur les victimes

Le principe le plus important pour la conception d'un programme de JR qui veille à ce que les victimes soient reconnues comme les [traduction] « principales parties intéressées » (ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice et de la sécurité publique, 2018, tiré de Zehr et Mika 1998) est la participation des victimes à la conception des programmes de JR; dans le cadre d'un processus de JR particulier, la victime doit participer à la planification de la séance. Cela constitue l'impératif philosophique de la centralité de la victime. Ce principe exige un examen continu qui alloue les programmes de JR d'intégrer la façon dont les victimes sont touchées par le crime et l'évolution de leurs besoins. La conception établit un cadre de principes et d'exigences pour mettre en œuvre dans la pratique (par exemple, le choix de la victime est un principe réalisé dans le cadre d'un processus de JR particulier par la victime qui décide le moment et la façon de rencontrer le délinquant).

Avant d'examiner certains éléments illustrant le principe du choix de la victime, il est utile de formuler des commentaires sur les cas de violence fondée sur le sexe (VFS) et la JR. Même si certaines des questions soulevées dans ces affaires peuvent sembler (ou sont) particulièrement pertinentes dans les affaires de VFS, elles servent également de leçons pour la JR de façon plus générale.

Est-ce un cas spécial? Justice réparatrice et violence fondée sur le sexe

Le recours à la JR dans les affaires de VFS demeure litigieux malgré son acceptation accrue et une recherche qui démontre que les victimes de VFS et d'autres infractions graves contre la personne peuvent bénéficier davantage de la JR que les victimes d'autres infractions (Sewak et al. 2019; Why Me? s.d.). La JR est de plus en plus considérée comme préférable au SJP (« plus efficace ») pour les victimes d'agression sexuelle parce que la JR [traduction] « donne [à la victime] le pouvoir de se faire entendre, valide son expérience et facilite la réparation des relations » (Sewak et al. 2019, p. 5; voir aussi Randall 2013; Community Legal Centres NSW; FAEJ 2023). Les victimes peuvent confronter le délinquant dans un milieu sécuritaire et influencer le résultat (Randall 2013; Coker 2019).

Néanmoins, des préoccupations valides au sujet du recours à la JR dans ces cas persistent, et certaines administrations, y compris la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Colombie-Britannique (dans cette dernière, disponible seulement dans de « rares cas »), continuent d'imposer un moratoire sur le recours à la JR dans les cas d'agression sexuelle ou de violence entre partenaires intimes (VPI) (NSRJP; BCRJ; FAEJ 2023)¹⁶. Par exemple, le programme inuit Tungasuvvingat, en Ontario, exclut explicitement les agressions sexuelles ainsi que la violence conjugale et la maltraitance des enfants¹⁷.

Les préoccupations concernant le recours à la JR dans les cas de VFS sont liées à la nature de la violence et englobent des craintes pour la sécurité de la victime ou le risque de manipulation par le délinquant. Selon le modèle de JR, la voix et les préférences de la victime peuvent être en contradiction avec celles des autres personnes concernées (comme d'autres membres de la famille ou de la collectivité dans le contexte d'une concertation)

¹⁶ Dans d'autres administrations, des mesures ont été prises en vue d'accroître le recours à la JR dans les cas d'agression sexuelle et de VPI. Par exemple, depuis 2017, le Centre de justice réparatrice du Manitoba trie les cas de violence familiale que la police et les procureurs de la Couronne ont recommandés aux fins de la déjudiciarisation. Les Services aux victimes du Manitoba soutiennent les victimes en leur fournissant des ressources et en leur offrant des programmes visant à réparer les préjudices. La victime a la possibilité de contribuer au processus de règlement. Services de justice réparatrice pour les victimes. https://www.gov.mb.ca/justice/corrserv/pubs/restorjus_fr.pdf.

¹⁷ Programme inuit Tungasuvvingat. Consulté à : <https://tiontario.ca/programs/restorative-justice-program-rj>.

(Randall 2013; Mercer et Sten Madsen 2015; Crosier 2022). Il existe un risque que [traduction] « l'expérience d'apprentissage » de la VPI, selon laquelle les victimes [traduction] « doivent se conformer aux désirs de l'agresseur et subvertir les leurs afin d'éviter d'autres actes de violence », soit importée dans le processus de JR (Wood et Russell 2021, p. 3)¹⁸. Ces préoccupations doivent être abordées dans le cadre de la JR si l'on veut avoir recours à celle-ci dans les cas de VFS. L'adoption d'une approche axée sur les victimes permet de répondre à ces préoccupations.

Les victimes de violence fondée sur le sexe qui souhaitent participer à la JR le font pour les mêmes raisons que les victimes d'autres crimes (comme l'indiquent Mercer et Sten Madsen (2015), en partie [traduction] « pour que l'incidence et les répercussions du préjudice soient plus profondément et largement prises en compte »). Ils soulignent que la JR peut permettre l'établissement d'une nouvelle relation avec les membres de la collectivité, avec un délinquant et avec les praticiens de la JR lorsque la victime le souhaite. De plus, la JR donne la possibilité de se faire entendre, non pas en tant que « victime », mais en tant que « survivant » (Mercer et Sten Madsen 2015, p. 10-13; voir aussi Why Me? s.d.; FAEJ 2023).

Quoi qu'il en soit, il subsiste des risques au-delà de ceux qui sont habituellement associés à la JR : la nature du préjudice (y compris les mythes et les stéréotypes [culturels] associés à la violence sexuelle et parfois l'acceptation ou la tolérance à son égard), les déséquilibres de pouvoir découlant des liens familiaux et autres, la vulnérabilité importante des jeunes victimes, et les réponses mixtes ou [traduction] « double loyauté » d'autres membres de la famille et de la collectivité (Daly et Stubbs 2006; Mercer et Sten Madsen 2015; Berlin 2016; Armstrong 2021; Crosier 2022). En effet, les victimes peuvent vouloir savoir la raison pour laquelle les personnes qui étaient au courant des mauvais traitements ne sont pas intervenues (Herman 2023). Dans les modèles de JR dont le résultat est fondé sur le consensus du groupe, [traduction] « [l]es victimes peuvent être forcées d'accepter certains résultats, comme des excuses, même si elles estiment que c'est inapproprié ou non sincère » (Daly et Stubbs 2006, p. 17). Les délinquants peuvent traiter les expériences des victimes non pas comme une source d'empathie, mais comme une source d'inspiration pour les délinquants qui manipulent la victime ou qui tirent du plaisir de la participation de la victime (Wood et Russell 2021).

D'une certaine façon, les cas de VFS posent donc un défi particulier pour la JR; toutefois, ils partagent avec d'autres types d'affaires des problèmes qui doivent être réglés si l'on veut que la victime demeure au cœur du processus. La prise en compte des préoccupations liées à la JR dans les cas de VFS au moment de la conception d'un programme de JR qui vise à aborder un éventail de crimes souligne ce qui est nécessaire pour assurer que la promesse philosophique de la JR axée sur les victimes se concrétise en pratique. Cela signifie qu'il faut respecter les principes de la JR de réparation des préjudices causés sans en occasionner davantage.

Les recommandations visant à améliorer la JR pour les cas de VFS devraient être examinées aux fins de la JR de façon plus générale : approches tenant compte des traumatismes, préférentiellement applicables à toutes les personnes concernées (Ponic et al. 2016); collaboration intersectorielle (FVS) et formation à l'intention des praticiens de la JR (EVABC 2021, s.p.; NZLC 2015; Goodmark 2018); horaires souples, renseignements accrus, soutien au cours du processus (y compris les animaux de soutien émotionnel, dans la mesure du possible et le cas échéant) pour le délinquant ainsi que la victime (Bargen et al. 2019; Ha 2020); et des facilitateurs qui comprennent

¹⁸ En effet, certains considèrent que la JR, comme processus d'excuses de la part du délinquant et de pardon de la part de la victime auquel on adhère souvent historiquement, est une reproduction du rituel de violence conjugale de l'agresseur qui s'excuse et demande pardon à son épouse (Acorn 2004; Milward 2023). Toutefois, il n'est pas nécessaire que cela se produise dans le cadre de la JR.

les traumatismes et la dynamique du racisme, et d'autres inégalités culturelles et sociales, et qui sont prêts à lutter contre le blâme des victimes et la manipulation par le délinquant (Crosier 2022).

Choix de la victime dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre

Le choix de la victime dans le cadre d'un processus de JR particulier commence au début : participer ou non à la JR. La participation à la justice réparatrice est volontaire tant pour les victimes que pour les délinquants; dans un cadre véritablement axé sur les victimes, toutefois, la JR n'aura pas lieu si la victime ne souhaite pas participer, soit directement ou indirectement, comme il est expliqué ci-dessous¹⁹. Afin que les victimes puissent prendre cette décision, elles doivent toutefois savoir que la JR est disponible.

Au Canada, les victimes ne sont pas informées automatiquement de la JR lorsqu'elles se retrouvent dans le SJP. Elles ont plutôt droit à des renseignements sur la JR en vertu de l'alinéa 6b) de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)²⁰, lorsqu'elles en font la demande, et en vertu du paragraphe 26.1(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*²¹, lorsqu'elles se sont inscrites conformément à cette loi. Toutefois, certaines administrations ont adopté une politique visant à informer de façon proactive les victimes de leurs droits en vertu de la CCDV.

Quel que soit le type d'acte répréhensible, certains programmes n'informent les victimes de la JR que lorsqu'ils la considèrent comme « sécuritaire »; il est possible que même les services aux victimes n'aiguillent pas les victimes vers la JR s'ils estiment que cela leur évitera une « détresse » (Van Camp et Wemmers 2016). Cette approche a été qualifiée de « protectrice » car elle laisse entendre qu'une autre personne que la victime est mieux à même de déterminer si les victimes sont « prêtes » ou « aptes » à bénéficier d'une JR. En comparaison, lorsque les services aux victimes fournissent des renseignements sur les possibilités de JR de façon proactive, sans que les victimes en fassent la demande, ces dernières peuvent prendre cette décision – si elles souhaitent opter pour la JR – pour elles-mêmes.

Une étude menée auprès de victimes belges et canadiennes a révélé que l'approche proactive adoptée en Belgique pour fournir des renseignements sur la JR a donné lieu à une plus grande satisfaction chez les victimes; même dans ces cas, la façon dont les renseignements sont transmis est importante, et les contacts personnels sont probablement plus efficaces (Van Camp et Wemmers 2016). Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a recommandé que la communication de renseignements sur la JR relatifs aux victimes soit effectuée de façon proactive (O'Sullivan 2016, p. 26; Illingworth et Ferrara 2021).

Une fois que la victime a décidé de participer, les organisateurs du programme ou les facilitateurs discuteront de plusieurs questions pertinentes à la planification de la séance. En faisant référence à la CF, Umbreit et Zehr (1996) affirment que sa tenue de la [traduction] « manière [la plus] sensible aux victimes possible » signifie que les victimes choisissent quand et où se rencontrer, comment organiser la salle, présentent d'abord leurs commentaires si elles le souhaitent, sont informées des risques et des avantages, ne subissent pas de pressions ni ne se font dire de faire confiance au jugement du facilitateur; et que les facilitateurs devraient suivre une formation sur les

¹⁹ Cela ne signifie pas que les délinquants ne pourront pas bénéficier d'autres approches réparatrices.

²⁰ *Charte canadienne des droits des victimes*. l.c. 2015, ch. 13, art. 2. consulté à : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>. Pour des citations des lois provinciales et territoriales sur les droits des victimes, voir Young et Dhanjal 2021, annexe b (veuillez noter que la loi de l'Alberta s'intitule maintenant *Victims of Crime and Public Safety Act*, consulté à : https://docs.assembly.ab.ca/laddar_files/docs/bills/bill/legislature_30/session_2/20200225_bill-016.pdf.

²¹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. l.c. 1992, ch. 20, par. 26(1). consulté à : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44.6/>.

pratiques qui tiennent compte des traumatismes et sur les questions culturelles et d'éthique (Bargen et al. 2019; Bargen et al. 2018).

La reconnaissance du fait que les victimes (et, bien sûr, les délinquants) ne sont pas homogènes doit être intégrée à la conception de la JR. L'application de ce principe exige que l'on tienne compte, dans la mesure du possible, des caractéristiques et des facteurs pertinents propres aux victimes (et aux délinquants) dans la pratique. Les victimes diffèrent de plusieurs façons, notamment, par exemple, en ce qui concerne leur situation économique, leur culture ou leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur expression de genre, leur religion, leur âge; certaines connaissent le délinquant, d'autres non; certaines sont isolées, d'autres font partie d'un cercle de soutien. La même infraction peut laisser des cicatrices durables, physiques et émotionnelles, ou peu d'empreintes. De plus, [traduction] « certaines victimes seront traumatisées par ce qui peut sembler être une infraction relativement banale; d'autres pourront trouver un moyen de guérir et de tourner la page peu après avoir été victimes d'une infraction grave » (Mahony et Doak 2017, p. 52; voir aussi Zehr et Umbreit 1982; Bargen 2019). Pour certaines, la réparation financière peut être importante, mais pour d'autres, elle peut être considérée comme une tentative de [traduction] « les acheter ». Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la raison pour laquelle elles ont été victimes d'actes répréhensibles, sur la façon dont l'infraction les a touchés, et sur les besoins de JR.

Le principal élément d'un processus de JR est la possibilité pour la victime de rencontrer le délinquant et de communiquer avec lui. Toutefois, ce ne sont pas toutes les victimes qui souhaitent rencontrer le délinquant en personne. Une victime peut préférer une lettre, un enregistrement audio, une « médiation par navette ». Nommer un représentant ou une personne qui a été victime d'un acte répréhensible semblable peut agir comme substitut et tenir la victime au courant de ce qui se passe (CDC 2003; O'Mahony et Doak 2017).²² Par exemple, Restorative Justice Victoria offre un [traduction] « cercle de guérison des victimes » aux victimes qui ne souhaitent pas rencontrer le délinquant; pour d'autres personnes, il pourrait inclure un [traduction] « délinquant de substitution » qui peut répondre aux questions pour la victime (Restorative Justice Victoria s.d.). La JR assistée par ordinateur peut être préférable aux réunions en personne (Paul et Borland 2021), mais il ne faut pas oublier que la violence familiale (et autre) peut avoir lieu en ligne ou se manifester sous forme de cyberterrorisme. Les préoccupations de la victime au sujet de la violence en ligne doivent être prises en compte par le facilitateur qui aide la victime à choisir une autre façon de parler au délinquant.

L'importance du facilitateur

Le facilitateur d'un processus de JR doit être formé pour régler les nombreux problèmes qui peuvent survenir au cours du processus. Par exemple, le facilitateur doit fournir des renseignements et des conseils sur les choix que les victimes (et, le cas échéant, le délinquant) peuvent faire pendant la période préparatoire avant le processus de JR²³. La préparation est cruciale et peut, dans certains cas, prendre des mois (Urban et al. 2011; Mercer et Sten Madsen 2015; Restorative Justice Victoria s.d.). Une bonne préparation avec la victime et le délinquant individuellement, y compris la façon de s'exprimer et d'échanger des renseignements entre eux par l'intermédiaire

²² Ces méthodes peuvent manquer de la force de l'apport émotionnel de la victime et permettre au délinquant d'éviter de s'adresser directement à la personne qu'il a blessée. Les délinquants peuvent également se sentir moins incités à mettre en œuvre l'accord conclu au cours du processus. En outre, dans la communication indirecte, les victimes ne peuvent pas "évaluer les expressions faciales, les gestes et la posture physique" (O'Mahony et Doak, 2017 ; Marshall, 2018). Néanmoins, ces processus peuvent être satisfaisants. Par exemple, une étude a révélé que la "médiation par navette" présentait des taux de satisfaction inférieurs à ceux d'une réunion en face à face, mais que les victimes étaient tout de même plus satisfaites (Hansen et Umbreit 2018).

²³ Le suivi individuel est également important, déterminé par les besoins de la victime en ce qui concerne la fréquence et la durée du suivi et peut-être le counseling.

du facilitateur, peut aider à atténuer la possibilité que le délinquant manipule la victime en cas de VPI (Urban et al. 2011; Wood et Russell 2021). Le choix du moment importe et l'évaluation du « bon moment » pour le début du processus nécessite un examen attentif de la part du facilitateur (même si la décision réelle incombe à la victime) : certaines victimes peuvent être prêtes à participer à un processus de JR peu après l'événement pour y remédier, tandis que d'autres victimes peuvent ne pas l'être et avoir besoin de plus de temps, peut-être même après le début ou la fin d'une procédure officielle du SJP. Le suivi sur le processus de JR effectué auprès de la victime et du délinquant individuellement fait également partie intégrante du succès du processus. Comme pour la préparation, il peut falloir beaucoup de temps s'il reste des questions en suspens ou si la victime, en particulier, subit encore un traumatisme.

Les facilitateurs doivent être sensibles à la façon de parler de l'événement. Edwards et Haslett (2011) ont constaté que ceux qui ont commis des actes de violence et ceux qui en ont été victimes en parlaient différemment. L'objectif des premiers [traduction] « a souvent été de faire comprendre aux facilitateurs, en détail, leur position dans le conflit, ou la manière injuste ou déraisonnable de se comporter des autres personnes », tandis que la personne qui a subi de la violence parle [traduction] « beaucoup plus de la peur, de la honte, de la douleur et/ou de la façon dont l'événement ou les événements ont modifié sa façon de penser ou de se comporter » (p. 896). Le délinquant parle de « conflit », qui implique à la fois lui et la victime. La victime parle de violence qui la touche. Les facilitateurs doivent être conscients du langage qu'ils utilisent, même s'ils sont bien intentionnés (par exemple, pour montrer qu'ils ne portent aucun jugement ou pour [traduction] « créer un milieu sécuritaire pour le dialogue »), ils doivent s'assurer que [traduction] « les expériences de violence vécues par les victimes sont correctement nommées et validées afin de veiller à ce que les victimes ne subissent pas d'autres préjudices » (Edwards et Haslett 2011, p. 899).

Les facilitateurs doivent être conscients de ce que la victime recherche dans le cadre du processus de JR. La victime peut vouloir poser des questions (par exemple, pourquoi moi? me suiviez-vous?). Elles souhaitent exprimer leurs sentiments au sujet de la nature de leur préjudice (par exemple, dans les cas de vol, les victimes peuvent être bouleversées non seulement par la perte d'argent, mais aussi par le sentiment de malaise)²⁴. En écoutant la victime, le délinquant peut avoir davantage d'empathie et mieux comprendre ce que la victime a vécu. Le délinquant peut présenter des excuses, mais la victime n'est pas tenue de les accepter. La victime peut pardonner au délinquant, mais elle n'est pas tenue de le faire. La victime peut souhaiter avoir son mot à dire dans la détermination de la réparation par le délinquant (par exemple, la restitution ou du bénévolat dans la collectivité) (Zehr et Umbreit 1982; Umbreit 1989; CDC 2003; Zehr 2015; Barga et al. 2019; Ha 2020; Ndegwa et McDonald 2023). Les facilitateurs doivent être conscients que l'intérêt de la victime relatif au sort ou aux antécédents du délinquant pourrait faire en sorte que la victime accorde la priorité aux besoins du délinquant au lieu des siens, et éventuellement qu'elle se sente « utilisée » par le délinquant et même par le processus de JR (Barga et al. 2019; Ha 2020).

Une courte note sur le financement de la JR

Les gouvernements fédéral et provinciaux soutiennent financièrement les programmes de JR²⁵. Toutefois, compte tenu du rôle important que jouent parfois les facilitateurs, du besoin de formation relativement à diverses

²⁴ Dans le cadre d'une étude menée auprès de 37 personnes ayant participé à la MVD, les victimes qui ont choisi de participer l'ont fait le plus souvent pour obtenir des réponses au sujet du crime ou de [traduction] « véritables » excuses, raconter leurs expériences au délinquant, et l'aider à améliorer sa vie (Hansen et Umbreit 2018).

²⁵ Gouvernement du Canada. Consulté à : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/res.html>. Pour obtenir un exemple de financement provincial, voir British Columbia Government News. Juin 2023. Province supports enhanced services for restorative justice projects. Consulté à : <https://news.gov.bc.ca/releases/2023PSSG0044-000889>.

compétences, du temps qu'il **peut** falloir pour mettre en œuvre les processus de JR de manière efficace et d'autres ressources nécessaires, les organisations qui offrent la JR cherchent également à obtenir un financement d'autres sources. Comme l'explique Restorative Justice Victoria, [traduction] « même si les services de justice réparatrice deviennent de plus en plus intégrés au système juridique canadien, ils ne sont pas encore considérés comme faisant partie de celui-ci et ne sont donc pas financés par les mêmes structures que la police et le système judiciaire au Canada. La province de la Colombie-Britannique (C.-B.) n'offre aux programmes de justice réparatrice qu'un financement de 2 500 \$ par année et leur assurance d'exploitation. Comme tous les programmes de justice réparatrice en C.-B., Restorative Justice Victoria est un organisme sans but lucratif et il doit faire d'importantes campagnes de financement pour mettre en place des programmes²⁶. » Le financement prend souvent la forme de subventions de projet à durée limitée. Un guide à l'intention des victimes sur la JR indique ce qui suit : « Un financement important est nécessaire pour élaborer et maintenir des programmes de justice réparatrice ». Pourtant, le guide précise également que l'objectif de la JR n'est pas de réduire les coûts du SJP, mais plutôt d'offrir un processus mieux adapté aux victimes (et aux délinquants) (Restorative Justice in Canada 2022, p. 5). Les fournisseurs et les défenseurs des droits soutiennent qu'un financement de base durable est nécessaire. Comme le recommande le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) dans le document *Des voies vers la justice*, « Les gouvernements provinciaux/territoriaux et fédéral doivent mettre en place un financement durable et à long terme pour des programmes de JR/JT²⁷ spécifiques à la violence sexuelle. Ce financement doit également inclure des soutiens permanents tels que des services de counseling ou d'autres modalités de guérison culturellement appropriées pour les personnes survivantes et celles qui ont causé des préjudices. » (s.p.)

Les avantages de la JR axée sur les victimes

En plus d'obtenir des réponses à leurs questions, les victimes peuvent tirer des avantages considérables de la JR : le fait de participer au processus, de reprendre un certain degré de contrôle; l'atténuation des préoccupations quant à la possibilité que le délinquant revienne leur faire du mal; la satisfaction de leur besoin d'obtenir réparation; l'acceptation du fait que la conduite du délinquant n'était pas leur faute (celle de la victime) (Hughes et Mossman 2004; O'Mahony et Doak 2017; Coker 2019; Bargen et al. 2019; Wood et Russell 2021). De plus, [traduction] « [p]uisque la [JR] est souple et moins formelle, elle peut être moins menaçante et mieux adaptée aux besoins individuels des victimes » (Daly et Stubbs 2006, p. 18).

Pour les victimes, l'incidence émotionnelle de la JR peut être plus importante que la réparation financière (le cas échéant). De [traduction] « de simples gestes », comme une poignée de main, des excuses ou un engagement à ne pas récidiver, ne peuvent pas effacer le préjudice, mais ils [traduction] « peuvent quand même jouer un rôle utile en aidant les victimes à surmonter la colère et le sentiment d'impuissance en signalant que le délinquant a un désir personnel de réparer les torts » (O'Mahony et Doak 2017, p. 50). Les victimes souhaitent également obtenir une « validation » de la part de leur famille et de la collectivité : [traduction] « Elles souhaitent que leurs collectivités adoptent une position claire et sans équivoque pour condamner l'infraction » (Herman 2005, p. 585).

Marshall (2018) laisse entendre que la victime et le délinquant [traduction] « peuvent effectivement tirer un trait sur l'expérience » : même si cela peut être vrai dans certains cas, cela peut être irréaliste dans d'autres, puisque le délinquant peut accepter de payer un dédommagement (comme un remboursement prévu à la victime) après la rencontre dans le cadre de la JR. En outre, même si la victime a surmonté certains des sentiments engendrés par

²⁶ Restorative Justice Victoria. Consulté à : <https://www.rjvictoria.com/funders/>. Cette page Web est utile pour indiquer l'éventail des sources auprès desquelles ce fournisseur de JR obtient du financement.

²⁷ JT signifie justice transformative.

l'acte répréhensible, il se peut qu'ils ne se soient pas tous dissipés. En effet, certaines des victimes qui ont participé à l'activité « un projet d'écoute » du ministère de la Justice en 2019 considéraient le processus de JR comme seulement le début positif d'un processus de rétablissement plus long (Bargen et al. 2019).

Des leçons peuvent être tirées par ceux qui conçoivent les programmes de JR, ainsi que par les facilitateurs de processus de JR particuliers, des raisons pour lesquelles les victimes refusent de participer à la JR : elles estiment qu'elle ne vaut pas les efforts déployés; elles ont peur du délinquant ou sont trop en colère contre lui; elles estiment que la volonté du délinquant de participer comporte des motifs cachés; trop de temps s'est écoulé ou la victime estime que l'intention du délinquant est de rétablir une relation antérieure (non voulue). Les victimes peuvent aussi se sentir insatisfaites de leur expérience relative à la JR : elles se sont senties pressées ou obligées de participer, elles n'avaient pas été suffisamment préparées, elles ne disposaient pas de renseignements suffisants, le facilitateur était trop autoritaire, elles estimaient que le processus était trop axé sur le délinquant, elles ressentaient des pressions pour pardonner au délinquant, ou elles ne croyaient pas à la sincérité des remords ou des excuses du délinquant (CDC 2003, p. 51-53; O'Mahony et Doak 2017; Evans et al. 2018; Hansen et Umbreit 2018)²⁸. Certaines de ces raisons peuvent être abordées lors des discussions avec les victimes au sujet de leur participation à la JR, si l'occasion se présente. D'autres peuvent éclairer la planification d'un processus de JR particulier.

Une note sur la participation de la « collectivité »

Les *Principes et lignes directrices* du Canada (2018) définissent une collectivité comme « [u]n groupe de personnes vivant dans la même région géographique ou un groupe ayant une culture, une identité ou une occupation commune ». Une collectivité peut être formée en ligne (Paul et Borland 2021). Il peut être difficile d'identifier la « collectivité » aux fins de la JR, surtout lorsque le délinquant et la victime ne vivent pas dans la même région ou sont des étrangers; même identifier des collectivités autochtones est compliqué par le déplacement des peuples autochtones vers les zones urbaines (Berlin 2016; Manikis 2019; Manikis 2022).

La participation de la collectivité peut se faire en tant que partie intéressée ou victime (comme dans le cas des crimes haineux, par exemple [Fashola 2011]), ou en tant que participante à la détermination de la réparation ou à l'aide à la réinsertion du délinquant. Les participants autochtones à l'activité « un projet d'écoute » du ministère de la Justice en 2019 ont indiqué que la participation de la collectivité et les pratiques cérémonielles communautaires ont joué un rôle important dans le processus de JR pour eux (Bargen et al. 2019; Evans et al. 2019).

Toutefois, la participation communautaire peut parfois entraîner des répercussions négatives pour les victimes. Fait important, les collectivités ne sont pas toujours favorables envers les victimes et les opinions prédominantes peuvent ne pas correspondre aux objectifs des victimes : par exemple, il se peut que l'opinion prédominante dans une collectivité tende à blâmer la conduite des victimes lorsqu'elles sont agressées sexuellement. Comme l'écrit Herman, [traduction] « [I]es victimes ont souvent l'impression, à juste titre, que leurs agresseurs agissent avec la permission tacite, et non la complicité active, de leur famille, de leurs amis, de leur église ou de leur collectivité » (2005, p. 572). Les collectivités ont également leurs propres luttes de pouvoir internes, qui ont une incidence sur leur participation à la JR (CDC 1999; Hughes et Mossman 2004; O'Sullivan 2016; O'Mahony et Doak 2017; Wood et Russell 2021). Si la préparation comprend des membres de la collectivité, les facilitateurs peuvent en apprendre davantage sur ces questions et y répondre à ce moment-là ou être prêts à y répondre lors de la séance de JR,

²⁸ Par exemple, un sondage mené auprès des participants néo-zélandais à la JR a révélé que seulement 64 pour cent estimaient que le délinquant était sincère (NZ Survey 2023, p. 37).

comme ils le feraient s'ils avaient des préoccupations au sujet de comportements révélés au cours de la préparation.

La conception d'une JR axée sur les victimes exige une formation appropriée des facilitateurs compte tenu de leurs responsabilités importantes²⁹, ainsi que de la prise de mesures pour assurer leur propre sécurité. Une certaine forme d'examen intégrée à la conception aiderait à maintenir les normes pour les processus de JR et à mettre l'accent sur les victimes sans léser les délinquants. L'épuisement professionnel a été considéré comme une difficulté pour les programmes de JR, et il se peut qu'un soutien soit nécessaire pour les facilitateurs et les autres personnes qui travaillent avec les victimes (et les délinquants) car cela peut être pour eux une source de traumatisme et de stress (Badets 2023).

Conclusion

La **conception d'un programme** de justice réparatrice axée sur les victimes nécessite la participation des victimes afin de s'assurer que les processus envisagés par la conception tiennent compte des besoins des victimes. Les victimes doivent également participer à la planification des véritables processus de JR auxquels elles participent. Cela exige un examen continu, car les besoins des victimes et la façon d'y répondre peuvent changer au fil du temps. Comme Mika et al. (2004) l'ont écrit, les défenseurs de la collectivité des victimes devraient [traduction] « [é]laborer des lignes directrices et des normes pour les programmes dans la collectivité des victimes, y compris les initiatives de justice réparatrice qui visent à assurer et à maximiser la contribution et l'impact de la victime, et à minimiser les préjudices supplémentaires causés aux victimes » (p. 6) (voir également Bargen et al. 2018).

La JR axée sur les victimes peut être réalisée relativement rapidement, sans difficultés importantes. Toutefois, parfois cela peut prendre du temps et des difficultés surviendront. La philosophie de la JR considère que le crime est fondamentalement une violation des personnes et des relations et que les victimes, les délinquants et les collectivités touchées sont des partenaires clés de la justice, mais surtout les victimes, qui sont directement touchées. (Zehr et Mika 1998). La philosophie de la JR commence par les questions suivantes : Qui a été lésé? Quels sont ses besoins? Qui est tenu d'y répondre? (Zehr 2015, p. 193). La façon dont ces questions peuvent être mises en pratique devrait être bien connue. Afin que la JR soit davantage axée sur les victimes, et offre une véritable solution de rechange à leur expérience dans le système de justice pénale, il faudra les sensibiliser à la philosophie de la JR et à ce qu'englobe une pratique axée sur les victimes; former des facilitateurs en vue d'approfondir leur compréhension et leur capacité à fournir des services de JR axés sur les victimes et tenant compte des traumatismes; s'engager de façon continue à élaborer et à maintenir des pratiques fidèles à la philosophie et aux principes de la JR; et assurer un financement important afin que la JR puisse atteindre son plein potentiel dans le cadre des services offerts aux victimes et aux survivants d'actes criminels.

Références

Acorn, Annalise, 2004. *Compulsory Compassion: A Critique of Restorative Justice*, Vancouver, Toronto : UBC Press, 2004.

²⁹ Par exemple, l'Alberta Restorative Justice Association a élaboré un guide à l'intention des praticiens de la JR intitulé *Serving Crime Victims through Restorative Justice: A Resource Guide for Leaders and Practitioners* et un webinaire connexe en 2018.

<https://www.aria.ca/booksguidespublications>. Restorative Justice Victoria a également élaboré un programme de formation en ligne qui est axé sur la collaboration et le renforcement des capacités pour les services aux victimes et la JR. On peut le consulter à l'adresse suivante : <https://rjvictoria.thinkific.com/courses/collaboration-and-capacity-building-in-restorative-justice-and-victim-services>.

- Badets, Nadine, Soutenir les victimes d'actes criminels à participer à la justice réparatrice. 2023. *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 16, 30 : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr16-rd16/pdf/rsd_vcrd2023-fra.pdf
- Banwell-Moore, Rebecca Mary. 2019. Restorative justice: understanding the enablers and barriers to victim participation in England and Wales [thèse]. <https://etheses.whiterose.ac.uk/26923/>
- Bargen, Catherine, Edwards, Alan, Matthew Hartman, Jennifer Haslett et Aaron Lyons. 2018. *Serving Crime Victims through Restorative Justice: A Resource Guide for Leaders and Practitioners*. AB: Alberta Restorative Justice Association. <https://www.justoutcomesconsulting.com/wp-content/uploads/2022/02/serving-crime-victims-through-restorative-justice.pdf>
- Bargen, Catherine, Aaron Lyons et Matthew Hartman. 2019. *Le vécu de victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice : un projet d'écoute* (ministère de la Justice Canada). <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/vvpcj-cverj/vvpcj-cverj.pdf>
- Berlin, Meagan. 2016. Restorative Justice Measures for Aboriginal Offenders: Developing an Expectation-Led Definition for Reform of Restorative Justice Practices. *Appeal: Review of Current Law and Law Reform*, vol 21, vol. 3, 2016 CanLIIDocs 74. <https://canlii.ca/t/6rr>
- British Columbia Crime Reduction through Restorative Justice (BCRJ). 2010. Ministry of Public Safety and Solicitor General. <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/crime-prevention/community-crime-prevention/restorative-justice>
- Burford, Gale. 2018. Keeping complexity alive: restorative and responsive approaches to culture change. *The International Journal of Restorative Justice*, vol. 1, n° 3, p. 356. https://web.archive.org/web/20190429084146id_/https://www.elevenjournals.com/tijdschrift/IJRJ/2018/3/IJRJ_2589-0891_2018_001_003_002.pdf
- Burnett, Tamera et Mandi Gray. 2023. *Des voies vers la justice : La justice réparatrice et transformatrice face à la violence sexuelle*. Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femme (FAEJ). <https://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2023/10/Voies-vers-la-justice-sommaire-et-recommandations-LEAF.pdf>
- Centre canadien de ressources pour les victimes de crime. Juillet 2022. *Restorative Justice in Canada: What Victims Should Know* (« Restorative Justice in Canada »). https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2021/09/Restorative-Justice_DISCLAIMER_Revised-July-2022_FINAL.pdf
- Chartrand, Larry et Kanatase Horn. 2016. Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada. Ministère de la Justice Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jrtja-rjilt/index.html>
- Chiste, Katherine Beaty. 2013. The Origins of Modern Restorative Justice: Five Examples from the English-Speaking World. *UBC Law Review*, vol. 46, n° 1, p. 33; 2013 CanLIIDocs 893. <https://canlii.ca/t/7n6l6>

Coker, Donna. 2019. Feminist Response to Campus Assault in the Republican Era: Crime Logic, Intersectional Public Health, and Restorative Justice. Dans *The Politicization of Safety: Critical Perspectives on Domestic Violence Responses*, Jane K. Stoeber, éd. New York (New York) University Press, 2019, p. 171.

Commission du droit du Canada. 1999. De la justice réparatrice à la justice transformatrice : document de discussion. https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/jus/JL2-6-1999-fra.pdf.

[Commission du droit du Canada, La transformation des rapports humains par la justice participative \(2003\).
https://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003F.pdf](https://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003F.pdf)

Community Legal Centres NSW. s.d. Restorative Justice After Sexual Assault.
<https://www.clcnsw.org.au/restorative-justice-after-sexual-assault>

Service correctionnel Canada Justice réparatrice. 2022. <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/services/scc-vous/justice-reparatrice.html>

Crosier, Kate. 2022. Restorative Justice and Gender-Based Violence (Project Willow: YWCA-CJI-CMW).
<https://thefeministshift.ca/wp-content/uploads/2022/06/Lit-Review-RJ-GBV.pdf>

Daly, Kathleen, 2000. Restorative Justice in Diverse and Unequal Societies. *Law in Context: A Sociological Journal*, vol. 17, p. 167. https://heinonline-org.greatlibrary.idm.oclc.org/HOL/Page?public=true&handle=hein.journals/lwincntx17&div=14&start_page=167&collection=fijournals&set_as_cursor=10&men_tab=srchresults

Daly, Kathleen et Julie Stubbs. 2006. « Feminist Engagement with Restorative Justice ». *Theoretical Criminology*, vol. 10, p. 9. https://heinonline-org.greatlibrary.idm.oclc.org/HOL/Page?public=true&handle=hein.journals/thcr10&div=4&start_page=9&collection=agopinions&set_as_cursor=32&men_tab=srchresults

Edwards, Alan et Jennifer Haslett. 2011. « Violence is Not Conflict: Why It Matters in Restorative Justice Practice ». *Alberta Law Review*, vol. 48, p. 893. <https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/138/138>

Ending Violence Association of BC et Just Outcomes (EVABC). 2021. La justice réparatrice et la violence fondée sur le sexe : repenser le dialogue en Colombie-Britannique, *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 14, s.p. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr14-rd14/p3.html#c>

European Forum for Restorative Justice. Connecting People to Restore Just Relations.
<https://www.euforumrj.org/en>

Evans, Jane, Susan McDonald et Richard Gill. 2018. La justice réparatrice : le vécu des victimes et des survivants. *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 11, 27. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/rr11-rd11.pdf>

Fashola, Sidikat (2011). Comprendre les répercussions des crimes haineux sur les collectivités : une étude de cas. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 4. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p4.html#sec4>

Gladue, R. c., 1999 CanLII 679 (CSC), [1999] 1 RCS 688. <https://canlii.ca/t/1fqp1>; <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1695/index.do>

Goodmark, Leigh. 2018. Restorative Justice as Feminist Practice. *International Journal of Restorative*

Justice, vol. 372, p. 1. https://heinonline-org.greatlibrary.idm.oclc.org/HOL/Page?collection=agopinions&handle=hein.journals/ijrestore1&id=382&men_tab=srchresults

Gouvernement du Canada : La justice réparatrice. s.d. <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/index.html>

Ha, Lisa. 2020. Résumé de « Le vécu de victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice : un projet d'écoute. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* », n° 13, 37. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13-rd13/rr13-rd13.pdf>

Hansen, Toran et Mark Umbreit. 2018. "State of Knowledge: Four decades of Victim-Offender Mediation Research and Practice: The Evidence." *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 36, p. 99. https://heinonline-org.greatlibrary.idm.oclc.org/HOL/Page?public=true&handle=hein.journals/cfltrq36&div=15&start_page=99&collection=usjournals&set_as_cursor=27&men_tab=srchresults

Herman, Judith Lewis. 2005. "Justice from the Victim's Perspective. Violence Against Women", vol. 11, n° 5, p. 571. ResearchGate. https://www.researchgate.net/publication/7701236_Justice_From_the_Victim's_Perspective

Herman, Judith Lewis. 2023. "Truth and Repair: How Trauma Survivors Envision Justice". YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=nUcSV-9mEmM&t=3175s>

Hobson, Jonathan, Anamika Twyman-Ghoshal, Rebecca Banwell-Moore et Daniel P. Ash. 2022. Restorative Justice, Youth Violence, and Policing: A Review of the Evidence, *Laws | An Open Access Journal from MDPI*, 2022, vol. 11, n° 4, 2022 CanLII Docs 1638. <https://canlii.ca/t/7lnrb>

Hughes, Patricia et Mary-Jane Mossman. 2004. *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*. Ministère de la Justice Canada : Ottawa. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr03_2/index.html

Illingworth, Heidi et Nadia Ferrara. 2021. *Le droit à l'information comme point d'entrée : Examen des plaintes liées à la Charte canadienne des droits des victimes*. Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Ottawa. <https://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/igr-igr/index.html>.

Justice autochtone (Justice autochtone, Î.-P.-É.). Confédération des Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard. <https://mcpei.ca/program/indigenous-justice/>

Jeffries, Samantha, William R. Wood et Tristan Russell. 2021. Adult Restorative Justice and Gendered Violence: Practitioner and Service Provider Viewpoints from Queensland, Australia. *Laws | An Open Access Journal from MDPI*, vol. 10, p. 1. <https://www.mdpi.com/2075-471X/10/1/13>; 2021 CanLII Docs 488. <https://canlii.ca/t/t22l>

Manikis, Marie. 2019. Faits récents en matière de participation de la victime et de la collectivité à la justice pénale. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 12, 5. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr12-rd12/rr12-rd12.pdf>

Manikis, Marie. 2022. Déclarations lors de la détermination de la peine : faits nouveaux depuis l'adoption de la Charte des droits des victimes. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 15, 33. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr15-rd15/docs/rsd-vcrd2022-fra.pdf>

Marshall, Antonio F. 1999. *Restorative Justice: An Overview*. Home Office. Tel que mentionné dans Coventry Lord Mayor's Committee for Peace and Reconciliation (2018). [RESTORATIVE JUSTICE AN OVERVIEW \(antoniocasella.eu\)](https://www.antoniocasella.eu/RESTORATIVE%20JUSTICE%20AN%20OVERVIEW)

Mercer, Vince et Karin Sten Madsen (éd. Marie Keenan et Estelle Zinnstag). 2015. Doing restorative justice in cases of sexual violence: A practice guide. Leuven Institute of Criminology (LINC), University of Leuven (KU Leuven). https://www.euforumrj.org/sites/default/files/2019-11/doing-restorative-justice-in-cases-of-sexual-violence_practice-guide_sept2015-1.pdf

Mika, Harry, Mary Achilles, Ellen Halbert, Lorraine Stutzman Amstutz, Howard Zehr. 2004. Listening to Victims – A Critique of Restorative Justice Policy and Practice in the United States. *Federal Probation Journal* 68, s.p. https://www.uscourts.gov/sites/default/files/68_1_6_0.pdf

Milward, David. 2023. Arguments Against Restorative Justice in *Criminal Law: Canadian Law, Indigenous Laws & Critical Perspectives* (Canadian Legal Information Institute). 2023 CanLII Docs 316. www.canlii.org

Ndegwa, Anna et Susan McDonald. 2023. Les crimes haineux au Canada. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 16, 5. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr16-rd16/pdf/rsd_vcrd2023-fra.pdf

New Zealand Law Commission. 2015. R136-The Justice Response to Victims of Sexual Violence: Criminal Trials and Alternative Processes. (NZLC) <https://www.lawcom.govt.nz/sites/default/files/projectAvailableFormats/NZLC-R136-The-Justice-Response-to-Victims-of-Sexual-Violence.pdf>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). 2020. Manuel sur les programmes de justice réparatrice (deuxième édition). [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146 Manuel sur les programmes de justice reparatrice 4 juin FR.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146_Manuel_sur_les_programmes_de_justice_reparatrice_4_juin_FR.pdf)

Office of Program Policy Analysis and Government Accountability (OPPAGA). 2020. A Review of Restorative Justice in Florida and Other States. Report No. 20-02. <https://oppaga.fl.gov/Documents/Reports/20-02.pdf>

O'Mahony, David et Jonathan Doak. 2017. *Reimagining Restorative Justice: Agency and Accountability in the Criminal Process* (Oxford : Hart Publishing). https://www.researchgate.net/publication/320877937_Reimagining_Restorative_Justice_Agency_and_Accountability_in_the_Criminal_Process

O'Sullivan, Sue. 2016. Soutenir les victimes de violence fondée sur le sexe dans le système de justice pénale, Mémoire à Condition féminine Canada. Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. <https://www.victimesdabord.gc.ca/vv/svdfs-fsagy/index.html>

- Pali, Brunilda. 2016. Briefing Paper about the Regulation of Restorative Justice in the Direction 2012/29/EU. <https://www.euforumrj.org/sites/default/files/2020-01/efrj-briefing-paper-rj-in-the-victims-directive.pdf>
- Paul, Gregory D. et Ian M. Borton. 2021. *Creating Restorative Justice: A Communication Perspective of Justice, Restoration, and Community*. London : Lexington Books.
- Pavelka, Sandra. 2016. Restorative Justice in the States: An Analysis of Statutory Legislation and Policy. *Justice Policy Journal*, vol. 2, n° 13 (automne). https://www.cjci.org/media/import/documents/jpi_restorative_justice_in_the_states.pdf
- Pfander, Sarah Mikva. 2020. Evaluating New Zealand’s Restorative Promise: The Impact of Legislative Design on the Practice of Restorative Justice. *Kotuitui: New Zealand Journal of Social Sciences Online*, vol. 15, n° 1, p. 170. <https://www.tandfonline.com/doi/epdf/10.1080/1177083X.2019.1678492?needAccess=true&role=button>
- Ponic, Pamela, Colleen Varcoe et Tania Smutylo. 2016. Approches tenant compte des traumatismes et de la violence pour le soutien des victimes de violence : dimensions stratégiques et pratiques. Recueil des recherches sur les victimes d’actes criminels, n° 9, 3. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/rr9-rd9.pdf>
- Randall, Melanie. 2013. Restorative Justice and Gendered Violence? From Vaguely Hostile Skeptic to Cautious Convert: Why Feminists Should Critically Engage with Restorative Approaches to Law. *Dalhousie Law Journal*, vol. 36, n° 2, p. 461-499; CanLIIDocs 747. <https://canlii.ca/t/t0zg>
- Restorative Justice Victoria. <https://www.rjvictoria.com/about-rjv/>
- Sewak, Selby, Marina Bouchahine, Karen Liong, Josephine Pan, Chandla Serret, Adrian Saldarriaga et Eisha Farrukh. 2019. A Report for HAQ Centre for Child Rights: Youth Restorative Justice: Lessons from Australia. McQuarie University, Sydney. <https://haqcrc.org/wp-content/uploads/2019/07/restorative-justice-in-australia.pdf>
- Shah, Sonya, Carl Stauffer, Sarah King. 2017. Restorative Justice Listening Project Final Report (novembre 2017). Zehr Institute for Restorative Justice. <https://zehr-institute.org/images/Restorative-Justice-Listening-Project-Final-Report.pdf>
- Umbreit, Mark. 1986. Victim/Offender Mediation: A National Survey. *Federal Probation*, vol. 50, n° 4, p. 53-56. [Victim/Offender Mediation: A National Survey | Office of Justice Programs \(ojp.gov\)](https://www.ojp.gov/victim-offender-mediation-a-national-survey)
- Umbreit, Mark. 1989. Crime Victims Seeking Fairness, Not Revenge: Toward Restorative Justice. *Federal Probation*, vol. 53, n° 3, p. 52-57. [Crime Victims Seeking Fairness, Not Revenge: Toward Restorative Justice | Office of Justice Programs \(ojp.gov\)](https://www.ojp.gov/crime-victims-seeking-fairness-not-revenge-toward-restorative-justice)
- Umbreit, Mark. 1999. Victim-offender mediation in Canada: The Impact of an Emerging Social Work Intervention. *International Social Work*, vol. 42, n° 2, p. 215. [PDF Victim—offender mediation as a social work practice \(researchgate.net\)](https://www.researchgate.net/publication/231111111)
- Umbreit, Mark et Howard Zehr. 1996. Restorative Family Group Conferences: Differing Models and Guidelines for Practice. *Federal Probation*, vol. 60, n° 3, p. 24-29. <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/restorative-family-group-conferences-differing-models-and>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). 2020. Manuel sur les programmes de justice réparatrice (deuxième édition). https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146_Manuel_sur_les_programmes_de_justice_reparatrice_4_juin_FR.pdf

Urban, Lynn S., Jeananne Markway, Kay Crockett. 2011. Evaluating victim-offender dialogue (VOD) for serious cases using Umbreit's 2001 handbook: A case study. *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 29, p. 3. [Evaluating victim-offender dialogue \(VOD\) for serious cases using Umbreit's 2001 handbook: A case study - Urban - 2011 - Conflict Resolution Quarterly - Wiley Online Library](#)

Van Camp, Tinneke et Jo-Anne Wemmers. 2016. Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice. *Revue Canadienne de criminologie et de justice pénale*. [Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice: The Importance of Information | Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice \(utpjournals.press\)](#)

Weisberg, Robert. 2003. Restorative Justice and the Danger of Community. *Utah Law Review*, vol. 1, p. 343-374. [Utah Law Review 2003 Number 1 | University of Utah Partnerships | J. Willard Marriott Digital Library](#)

Wemmers, Jo-Anne Ph.D. 2017. Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 10, 12. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/rr10-rd10.pdf>

Why Me? s.d. <https://why-me.org/>

Williams, Michelle Y. 2013. African Nova Scotian Restorative Justice: A Change Has Gotta Come. *Dalhousie Law Journal*, vol. 36, n° 2, p. 419; CanLIIDocs 746. <https://canlii.ca/t/t0zf>

Woolford, Andrew et Amanda Nelund. 2019. *The Politics of Restorative Justice: A Critical Introduction*, 2^e éd. Halifax et Winnipeg : Fernwood Publishing.

Young, Alan N. et Kanchan Dhanjal. 2021. Les droits de la victime au Canada au XXI^e siècle. Ministère de la Justice Canada. 2021 CanLIIDocs 13572: <https://canlii.ca/t/zjn9>

Zehr, Howard. 2015. *Changing Lenses: Restorative Justice for Our Times*. [1990]. éd. du 25^e anniversaire : Kitchener (Ontario), Herald Press.

Zehr, Howard et Henry Mika. 1998. Fundamental Concepts in Restorative Justice. *Contemporary Justice Review*, vol. 1.

Zehr, Howard et Mark Umbreit. 1982. Victim Offender Reconciliation: An Incarceration Substitute. *Federal Probation*, vol. 46, n° 4, p. 63-68. [Victim Offender Reconciliation - An Incarceration Substitute? | Office of Justice Programs \(ojp.gov\)](#)

L'accès à la justice pour les personnes victimes et survivantes d'agressions sexuelles et de violence entre partenaires intimes

Par Susan McDonald³⁰

L'accès à la justice est une expression générale, quelque peu ambiguë, qui a un sens différent pour différentes personnes (voir McDonald, 2019). Pour les personnes victimes et survivantes de violence fondée sur le sexe (VFS), comme les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes (VPI), cette expression peut signifier qu'une infirmière ou un policier croit qu'une agression sexuelle s'est produite; ou que la victime comprend les options qui s'offrent à elle et sait qu'elle **peut** signaler l'incident si elle le souhaite, ou qu'elle **peut** tenter une poursuite civile dans un cas d'acte de violence commis dans le passé et avoir gain de cause, ou non, mais sentir qu'elle a eu la chance de raconter son histoire. Le présent article fait état des constatations d'une petite recherche exploratoire sur les projets d'avis juridiques indépendants et de représentation juridique indépendante (AJI/RJI) pour les personnes victimes et survivantes d'agressions sexuelles ou de VPI, financée par le ministère de la Justice Canada. Les projets et les constatations illustrent une manière pour les victimes et les survivantes d'agressions sexuelles et de VPI d'accéder à la justice.

Introduction

En 2016, le ministère du Procureur général de l'Ontario a mis sur pied un nouveau programme intitulé Avis juridiques indépendants aux survivant(e)s d'agression sexuelle. Le programme, le premier du genre au Canada, était et continue d'être ouvert aux femmes, aux hommes, aux personnes transgenres et aux personnes de diverses identités de genre de 16 ans et plus qui habitent en Ontario et qui ont subi une agression sexuelle dans la province, et il continue d'être ouvert pour eux. Les personnes remplissent un formulaire de demande de coupon et le soumettent. Si la personne qui présente la demande est jugée admissible, elle obtient un coupon pour obtenir jusqu'à quatre heures d'avis juridiques gratuits, ainsi qu'une liste d'avocats qui sont spécialisés en droit pénal ou en droit civil et qualifiés pour lui fournir ces avis³¹.

À la suite de la mise en place du programme de l'Ontario, le ministère de la Justice Canada a offert du financement aux provinces et aux territoires pour mettre sur pied leurs propres projets pilotes au moyen du Fonds d'aide aux victimes³². De nombreuses provinces, y compris la Nouvelle-Écosse³³ et Terre-Neuve-et-Labrador, ont eu accès à du financement pour mettre en place leurs propres projets d'AJI/RJI, tandis que l'Ontario a eu accès à du financement du ministère de la Justice pour élargir les siens. La Saskatchewan³⁴ a reçu du financement du Fonds d'aide aux victimes pour ses projets pilotes en 2018, alors que le Yukon a reçu du financement en 2019. Le budget de 2021 prévoyait 85,3 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021-2022, pour permettre au Ministère de soutenir

³⁰ L'auteur souhaite remercier Jessica Morin et Bianca Stumpf pour leur aide dans la réalisation de cette étude.

³¹ Voir <https://www.ontario.ca/fr/page/avis-juridiques-independants-survivants-survivantes-agression-sexuelle>.

³² Dirigée par le ministère de la Justice Canada, la Stratégie fédérale d'aide aux victimes regroupe les efforts déployés par le gouvernement fédéral afin de permettre aux personnes victimes et survivantes d'actes criminels de se faire entendre plus efficacement dans le système de justice pénale. Cette Stratégie vise à améliorer la vie de toutes les personnes victimes et survivantes d'actes criminels au Canada et à augmenter la capacité des participants et des fournisseurs de service du système de justice pénal. Le Fonds d'aide aux victimes est une partie importante de cette Stratégie. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir <https://www.justice.gc.ca/fra/fin-fund/jp-cj/fond-fund/index.html>.

³³ Le projet est administré par le service 211 Nouvelle-Écosse. Voir <https://novascotia.ca/sexualassaultlegaladvice/fr/>.

³⁴ Le projet Listen est administré par la Public Legal Education Association de la Saskatchewan. Voir <https://listen.plea.org/> (en anglais seulement)

davantage un programme national d'AJI et de RJI pour les victimes d'agressions sexuelles et pour soutenir des projets pilotes qui utilisent un modèle de prestation de services semblable d'AJI/RJI aux victimes de VPI, lesquelles sont également de façon disproportionnée des femmes et des filles. Ces projets correspondent au troisième pilier de la Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe – Un système judiciaire réactif³⁵.

Au milieu des années 2010, les agressions sexuelles, le consentement et les signalements à la police ont fait l'objet de nombreuses discussions publiques. Cette attention soutenue était probablement attribuable, du moins en partie, à la couverture médiatique de certains cas très médiatisés au Canada – les joueurs de hockey de l'Université d'Ottawa³⁶, les étudiants en dentisterie de l'Université Dalhousie³⁷, les allégations contre l'animateur de CBC, Jian Ghomeshi³⁸, et la série « Unfounded » dans le *Globe and Mail* qui a vu le jour en février 2017³⁹. Lorsque les allégations contre Harvey Weinstein aux États-Unis ont fait surface en octobre 2017⁴⁰, le mouvement #metoo correspondant, tout comme d'autres mouvements qui en ont résulté dans les médias sociaux, ont alimenté les discussions publiques⁴¹.

En 2018, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique ont approuvé la publication d'un rapport intitulé *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes – Difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes* (ci-après « le rapport »). Le rapport était l'aboutissement de deux années de travail de la part de fonctionnaires gouvernementaux sur la réponse du système de justice pénale aux agressions sexuelles contre les adultes. L'une de ses nombreuses recommandations était que des avis juridiques indépendants et une représentation juridique indépendante pour les plaignants soient fournis dans les affaires d'agression sexuelle. Voici le texte de la recommandation n° 17 :

Le Groupe de travail recommande d'envisager ce qui suit :

- fournir du financement gouvernemental pour assurer la représentation des victimes dans les demandes de communication de dossiers de tiers;

³⁵ Voir le [Bilan de 2019-2020 et 2020-2021](#) sur la Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe pour lire une discussion des projets d'AJI/RJI.

³⁶ Voir <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/guillaume-donovan-david-foucher-verdict-1.4717857#:~:text=Two%20former%20University%20of%20Ottawa,%2C%20Ont.%2C%20hotel%20room> (en anglais seulement).

³⁷ Voir <https://universityaffairs.ca/news/news-article/dentistry-students-facebook-scandal-puts-spotlight-restorative-justice-process/#:~:text=In%20December%2C%20Dalhousie%20University%20President,misogynistic%20and%20sexually%20explicit%20comments> (en anglais seulement).

³⁸ Voir <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/jian-ghomeshi-sexual-assault-trial-ruling-1.3505446> (en anglais seulement).

³⁹ Le 3 février 2017, le *Globe and Mail* a commencé à publier une série d'articles intitulée « La série Unfounded ». Le premier article par Robyn Doolittle (« Unfounded: Why police dismiss 1 in 5 sexual assault claims as baseless ») (traduction : Pourquoi les policiers rejettent une allégation d'agression sexuelle sur cinq comme étant non fondée – en anglais seulement) faisait référence à une étude de 2006 financée par le ministère de la Justice Canada intitulée *Étude préliminaire sur la classification d'affaires d'agression sexuelle comme affaires non fondées par la police*. Le ministère de la Justice Canada a tenu un échange de connaissances sur les réponses du système de justice pénale aux cas d'agressions sexuelles contre des adultes le 8 mars 2017. L'événement a permis de discuter des expériences actuelles liées aux signalements, aux poursuites et aux taux d'accusation dans les cas d'agressions sexuelles perpétrés contre des adultes dans le système de justice pénale et d'examiner les pratiques prometteuses au Canada et dans d'autres ressorts de common law.

⁴⁰ Voir <https://www.bbc.com/news/entertainment-arts-41594672> (en anglais seulement).

⁴¹ Voir <https://canadianwomen.org/the-facts/the-metoo-movement-in-canada/#:~:text=The%20%23MeToo%20Movement%20has%20been,assault%20and%20harassment%20across%20society> (en anglais seulement).

- examiner l'état des projets pilotes qui sont en cours pour fournir diverses formes d'avis juridiques indépendants (AJI) aux victimes d'agression sexuelle, dans le but d'envisager de mettre au point des initiatives semblables (section 5.4.7).

Le rapport du Groupe de travail s'appuyait sur plusieurs années de recherche et de rédaction, menées par des universitaires et des groupes de défense des droits ayant examiné la réponse du système de justice pénale aux agressions sexuelles contre les adultes, non seulement au Canada, mais aussi aux États-Unis, en Australie et dans d'autres pays de common law (par exemple, Johnson et Dawson, 2011; Craig, 2018). De nombreux universitaires et défenseurs demandent depuis longtemps des AJI/RJI pour les victimes d'agressions sexuelles (Garvin et Beloof, 2015; Walton et Palmer, 2014). Ici au Canada, voici ce qu'a proposé Karen Bellehumeur (2020), ancienne procureure de la Couronne au ministère du Procureur général de l'Ontario :

[Traduction]

[...] Un modèle de représentation des victimes confidentiel et tenant compte des traumatismes entièrement financé pour les personnes survivantes de la violence sexuelle afin de mieux protéger leurs droits et de faciliter un accès égal à la justice. Le modèle que je propose est appuyé par des systèmes de représentation des victimes à l'échelle internationale, dans l'armée américaine et devant la Cour pénale internationale.

Dans un article publié en 2023, Karen Bellehumeur soutient que les victimes d'agressions sexuelles de sexe féminin sont systématiquement victimes de discrimination en raison de la façon dont leurs cas sont traités dans le système de justice pénale du Canada. Elle affirme qu'une façon de remédier à cette discrimination est de fournir une représentation juridique tenant compte des traumatismes pour toutes les victimes (Bellehumeur, 2023). C'est dans le cadre de cette discussion et de cette analyse continues de la réponse du système de justice pénale aux cas d'agression sexuelle chez les adultes, et aux cas de VPI, que la compréhension du fonctionnement des projets d'AJI/RJI, grâce à ce projet de recherche, demeure une priorité.

Ce projet de recherche a été conçu pour explorer, au moyen d'entrevues qualitatives approfondies, un échantillon des projets d'AJI/RJI qui ont reçu du financement dans le cadre du budget de 2021-2022 et qui étaient en cours depuis 18 mois ou plus en septembre 2023. Cet article présente les statistiques sur la violence sexuelle et la VPI au Canada afin de comprendre leur prévalence et les faibles taux de signalement à la police, et une description de la méthodologie et des constatations du projet de recherche.

Statistiques

Il existe deux méthodes principales pour mesurer la VPI et l'agression sexuelle au Canada : 1) les données administratives recueillies de la police; et 2) les données d'enquêtes recueillies directement auprès de la population canadienne. L'agression sexuelle et la VPI sont toutes deux sous-signalées à la police, et il est donc important d'ajouter aux rapports de police les données autodéclarées. Celles-ci sont recueillies dans l'Enquête sociale générale de 2019 sur la sécurité des Canadiens (ESG de 2019 sur la victimisation) effectuée aux cinq ans. L'ESG de 2019 sur la victimisation mesure la violence entre conjoints – une forme plus ciblée de VPI – qui ne comprend pas les personnes qui se fréquentent, mais qui comprend les conjoints de fait et les partenaires (actuels ou anciens) mariés. Les données déclarées par la police au moyen du Programme de déclaration uniforme de la criminalité englobent les personnes qui se fréquentent, alors il sera question ci-après de VPI et de violence entre conjoints. L'ESG demande

également si c'est la personne qui répond au sondage ou une autre personne qui a signalé sa victimisation à la police⁴².

Selon les données déclarées par la police, les taux de VPI ont diminué de 2009 à 2014, atteignant leurs niveaux les plus bas en 2014. En 2015, les taux ont commencé à augmenter d'une année à l'autre jusqu'en 2022, lorsque les taux sont demeurés les mêmes que l'année précédente. En 2022, 117 093 personnes de 12 ans ou plus ont été victimes de VPI, avec un taux général de 346 incidents par 100 000 personnes (Statistique Canada, 2023).

Le taux de VPI contre les femmes et les filles de 12 à 24 ans était près de sept fois plus élevé que le taux pour les hommes et les garçons (776 incidents, par rapport à 114 par 100 000 personnes). L'agression physique a été de loin la forme de VPI la plus courante en 2022 (253 victimes par 100 000 personnes), suivie de l'agression sexuelle (24), de la profération de menaces (23) et de harcèlement criminel (20). Les agressions sexuelles contre un partenaire intime ont connu l'augmentation la plus élevée (163 pour cent) depuis 2014 (Statistique Canada, 2023).

Selon l'ESG de 2019 sur la victimisation, la violence entre conjoints autodéclarée était beaucoup plus faible en 2019 qu'en 1999. Alors que le quart (25 pour cent) des Canadiens ont déclaré avoir subi de la violence de la part d'un conjoint actuel ou ancien au cours des cinq années ayant précédé l'ESG de 1999 sur la victimisation, ce taux était tombé à un peu plus de 1 sur 10 (11 pour cent) en 2019. Cette même année, la violence entre conjoints a continué d'être beaucoup plus courante parmi les femmes, 4,2 pour cent des femmes ayant vécu une telle violence, alors que le taux était de 2,7 pour cent chez les hommes. Également en 2019, une victime de violence entre conjoints sur cinq (19 pour cent) a dit que la violence qu'elle avait subie au cours des cinq dernières années a été signalée à la police, soit par la victime, soit par quelqu'un d'autre. Une grande majorité (80 pour cent) des victimes de violence entre conjoints ont déclaré que la violence subie n'a pas été déclarée à la police (Conroy, 2021).

En ce qui concerne les statistiques sur les agressions sexuelles, le taux d'agressions sexuelles de niveau 1 déclarées à la police⁴³ a augmenté de 3 pour cent par rapport à 2021, à un taux de 90 incidents par 100 000 personnes en 2022, ce qui représente une augmentation de 1 574 incidents. Malgré une diminution en 2020, le taux d'agressions sexuelles de niveau 1 est à la hausse depuis 2014 (Statistique Canada, 2023). Comme au cours des années précédentes, les agressions sexuelles de niveau 1 représentaient 98 pour cent des agressions sexuelles en 2022, au cours de laquelle 33 215 incidents ont été déclarés à la police. Les taux d'agressions sexuelles de niveau 2 et 3, deux infractions plus graves, sont demeurés stables; 627 et 123 incidents ont été signalés dans ces deux catégories respectivement, et les deux ont diminué de 4 pour cent par rapport aux données recueillies en 2021.

Comme pour la VPI/violence entre conjoints, les agressions sexuelles sont largement sous-déclarées. Seulement environ 6 pour cent des agressions sexuelles sont déclarées à la police (Cotter, 2021). Les résultats de l'ESG de 2019 sur la victimisation de 2019 démontrent que 30 agressions sexuelles pour 1 000 personnes sont survenues chez les personnes âgées de 15 ans et plus. Les taux d'agressions sexuelles étaient sept fois plus élevés chez les femmes âgées de 15 à 24 ans (187 par 1 000 personnes) et cinq fois plus élevés chez les femmes âgées de 25 à 34 ans (85 par

⁴² Consulter le site https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4504 pour accéder au questionnaire et pour obtenir plus de renseignements sur l'ESG de 2019 sur la victimisation. En 2018, l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés a recueilli des données autodéclarées sur l'expérience vécue de la violence fondée sur le sexe des Canadiens. Voir https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=5256

⁴³ Trois infractions d'agression sexuelle sont prévues par le *Code criminel* :

- (1) Agression sexuelle de niveau 1 (art. 271) : Une agression commise dans des circonstances de nature sexuelle violant l'intégrité sexuelle de la victime. Dans la cadre d'une infraction de niveau 1, la victime a peu de blessures physiques ou n'en a aucune.
- (2) Agression sexuelle de niveau 2 (art. 272) : Une agression sexuelle armée, des menaces ou l'infliction de lésions corporelles.
- (3) Agression sexuelle grave (niveau 3) : Une agression sexuelle qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger.

1 000 personnes) par rapport aux hommes âgés de 15 à 24 ans (25 par 1 000 personnes) et aux hommes âgés de 25 à 34 ans (16 par 1 000 personnes). Les taux dans ces deux catégories d'âge sont plus élevés que dans tout autre groupe d'âge. Dans l'ensemble, le taux d'agressions sexuelles était plus de cinq fois plus élevé chez les femmes (50 par 1 000 personnes) que chez les hommes (9 par 1 000 personnes) (Cotter, 2021).

Méthode

Cette recherche avait un objectif exploratoire; elle visait à mieux comprendre le fonctionnement des différents projets d'AJI/RJI en fonction des 18 à 24 premiers mois de leur exploitation. Les gestionnaires de programme du ministère de la Justice ont envoyé une invitation à participer à l'étude de recherche aux personnes-ressources de chaque organisation ayant reçu du financement. Les chercheurs ont ensuite communiqué avec les personnes intéressées, puis leur ont remis une lettre d'information et de consentement, ainsi que le guide d'entrevue.

Les entrevues ont eu lieu par vidéo par l'intermédiaire de MS Teams (une seule entrevue a été réalisée par téléphone) et ont duré environ une heure. Elles ont été enregistrées avec l'autorisation des participants pour faciliter la prise de notes. La plupart des entrevues comprenaient deux participants ou plus représentant différents membres de l'équipe du projet. Au total, 18 personnes ont été interviewées à l'automne 2023.

Tous les participants étaient issus d'organisations sans but lucratif, plutôt que du gouvernement, et provenaient de cinq provinces, soit de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les personnes interviewées comprenaient des avocats, des travailleurs sociaux et des travailleurs/accompagnateurs juridiques communautaires. Toutes les entrevues ont été réalisées en anglais, sauf une, qui a été réalisée en français. Une fois les entrevues terminées, les transcriptions et les notes ont été examinées et les données ont été analysées par thème.

Limites

Comme dans le cas de toutes les petites études exploratoires, les constatations représentent seulement les points de vue des personnes qui ont accepté de participer et ne peuvent pas être généralisées à l'ensemble des projets d'AJI/RJI. Comme il a été mentionné, toutes les organisations participantes étaient des organisations sans but lucratif; il n'y avait donc aucun participant du gouvernement, ou d'autres entités, telles que les régimes d'aide juridique. De plus, seules cinq provinces ont choisi d'y participer; l'étude n'a donc pas de portée nationale.

Constatations

Dans cette section, les constatations sont présentées par thème, en fonction des questions qui ont été posées aux participants.

Structures des projets

Les projets d'AJI/RJI explorés dans le cadre de cette étude de recherche étaient tous gérés par des organisations communautaires sans but lucratif et étaient généralement intégrés en tant qu'autre projet ou autre programme dans une organisation existante. Du financement du ministère de la Justice a également été versé à des gouvernements provinciaux et territoriaux ou à des régimes d'aide juridique où, dans de nombreux cas, les projets d'AJI/RJI pour les personnes survivantes d'agression sexuelle sont gérés.

La plupart des projets examinés comportaient des AJI pour les personnes survivantes de VPI. Dans une moindre mesure, les projets comprenaient des RJI pour les personnes survivantes de VPI. Le financement annoncé dans le

budget de 2021-2022 a utilisé le modèle d’AJI/RJI élaboré pour soutenir les personnes survivantes d’agression sexuelle et l’a appliqué aux personnes survivantes de VPI dans le cadre de projets pilotes.

Pour la plupart des projets, les personnes survivantes suivent un processus d’admission avec l’un des membres de l’équipe au moment du premier contact avec l’organisation. Il peut s’agir d’un travailleur social, d’un accompagnateur ou d’un conseiller à l’accueil, mais rarement d’un avocat. Une personne autre qu’un avocat peut fournir des renseignements de base, aussi appelés vulgarisation et information juridiques (VIJ). Cependant, lorsque des avis sont demandés, un avocat sera toujours disponible, en précisant qu’il ne peut fournir d’avis que pour cette province ou ce territoire précis.

Parmi tous les projets, la structure ou le modèle précis des centres d’aide juridique communautaires en Ontario ont particulièrement retenu l’attention. Neuf centres d’aide juridique spécialisés et communautaires se sont réunis pour soumettre une proposition de projet intitulée [traduction] « La voie à suivre ». Le modèle de centre, financé par Aide juridique Ontario (AJO), a une longue histoire qui remonte au début des années soixante-dix. Il est fondé sur le service à des communautés précises, qu’elles soient géographiques, démographiques ou selon le domaine du droit.

Aujourd’hui, il existe 59 centres d’aide juridique communautaires généraux, 7 sociétés étudiantes d’aide juridique et 13 centres spécialisés dans la province⁴⁴. Les centres sont des organisations indépendantes à but non lucratif comportant des conseils d’administration qui reflètent l’appartenance communautaire et peuvent répondre aux besoins et aux priorités juridiques. L’AJO est structurée de manière à se concentrer sur les questions de droit des pauvres telles que le logement, les prestations sociales et les droits de la personne, entre autres domaines du droit, mais non sur le droit de la famille ou le droit pénal. Les centres offrent toute une gamme de services, de la VIJ aux avis, en passant par la représentation juridique, ainsi que le développement communautaire et les cas types devant les tribunaux. Bien que des modèles de centres existent dans d’autres provinces et territoires (voir Roberts, 2021), leur longue histoire en Ontario a favorisé une approche plus globale des questions de droit des pauvres dans la province.

Plusieurs participants du groupe « La voie à suivre » ont souligné lors de leurs entrevues que l’intégration de l’AJI/RJI pour la violence sexuelle et la VPI dans leur modèle de centre existant exploite les avantages du modèle. Étant donné qu’il s’agit d’un groupe de centres assez importants, ils ont pu mutualiser les ressources, apprendre les uns des autres et se soutenir mutuellement, ainsi que soutenir leur communauté de pratique.

Services fournis

Les participants ont indiqué qu’ils fournissent un éventail de services, y compris des renseignements, des aiguillages, des conseils et, en fonction du financement dont ils disposent, ils pourraient fournir de brefs services, ce qui comprendrait la rédaction d’une lettre au nom d’un client et pourrait aller jusqu’à la représentation du client.

Les personnes survivantes de la VPI peuvent avoir des questions sur un certain nombre de domaines du droit : le droit pénal, le droit de la famille (et à l’intérieur de celui-ci, la répartition des biens, les impôts, la séparation, le divorce et les ententes parentales), la protection de l’enfance ou l’immigration. Tous les participants ont indiqué qu’ils n’ont pas d’expertise dans certains domaines du droit; donc, ils orientaient les clients vers d’autres professionnels. Les clients demandent le plus souvent des avis juridiques en matière de droit de la famille.

Les organisations ont souligné l’importance de faire des [traduction] « aiguillages chaleureux », ce qui signifie de faire un lien, avec la permission de la personne survivante, avec un fournisseur de services externe qui peut

⁴⁴ Voir Aide juridique Ontario à l’adresse <https://www.legalaid.on.ca/fr/services/cliniques-juridiques/>.

répondre à un besoin que la personne survivante a identifié. Dans le contexte des projets d'AJI/RJI, cela signifie que les personnes qui font les aiguillages ont confirmé que les professionnels étaient réceptifs aux aiguillages, qu'ils comprennent la pratique axée sur les traumatismes, et qu'ils ne sont pas trop occupés pour voir de nouveaux clients en temps utile. Cet aiguillage pourrait inclure de donner un coup de fil ou d'envoyer un courriel pour prévenir le professionnel. Les aiguillages chaleureux sont destinés à éliminer autant de barrières à l'accès que possible, tout en veillant à ce qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts. Un participant a décrit son travail de la manière suivante :

[Traduction]

Et, c'est souvent de la façon dont nous voyons notre rôle : c'est vraiment de les aider à se lancer, à comprendre les services et à comprendre leurs droits.

Donc, au moment où ils parlent à quelqu'un d'autre, vers qui nous les aiguillerons, ils le font avec autonomisation, et certainement aussi outillés de renseignements, avec la chance de nous revenir s'ils ne comprennent pas tout. [...] Je le dis souvent : « si vous vous en allez, et que vous vous rendez compte que vous êtes très confus, revenez-nous, et nous continuerons de vous expliquer comment naviguer dans le système » [...].

Selon ce participant, c'est ce que l'on signifie lorsque [traduction] « nous parlons d'améliorer réellement les services que nous offrons pour fournir des services mieux adaptés aux traumatismes ».

Les projets d'AJI/RJI sont précisément axés sur les victimes et les personnes survivantes de violence sexuelle ou de VPI. Pour les deux types de violence fondée sur le sexe (VFS), il a fallu que ces avocats deviennent des experts dans de nombreux domaines du droit, y compris le droit pénal, le droit de la famille et le droit de la protection de l'enfance. Mais cela signifie aussi que lors de l'admission et des réunions principales, ils doivent essayer de cerner les problèmes de VFS. Un participant a demandé ce qui suit : [traduction] « Comment pouvons-nous être plus attentifs à ces choses lorsque les clients ne sont pas vraiment francs à cet égard? »

Les participants ont indiqué qu'au sein de leur organisation, leur capacité à utiliser des pratiques tenant compte des traumatismes s'est améliorée au-delà du travail de l'équipe d'AJI/RJI. Ce faisant, les centres d'aide juridique communautaires ont pu créer des réseaux et des partenariats plus solides avec d'autres organisations communautaires, tels que les refuges. Ces partenariats sont fondés sur les relations et la confiance. Une organisation a été invitée à siéger à leur comité de révision collaboratif régional où ils examinent les cas d'agression sexuelle et découvre comment la police les a traités.

Tous les projets d'AJI/RJI fournissent des avis juridiques de vive voix, que ce soit par téléphone, par vidéo ou en personne. Une organisation a franchi une étape supplémentaire, fournit à chaque client une note de suivi écrite présentant les renseignements et les avis qu'ils ont fournis. Cet aspect est unique à ce projet d'AJI particulier.

Diffusion de l'information

Tous les participants interrogés ont indiqué qu'au début des projets, une sensibilisation ciblée avait été effectuée auprès des groupes avec lesquels les victimes et les personnes survivantes de VPI communiquaient généralement. Cette sensibilisation comprenait la distribution de dépliants dans les centres de santé publics et sans rendez-vous, les services aux victimes et les refuges, les bibliothèques, les bureaux d'aide juridique et d'autres centres publics. D'autres activités comprenaient notamment la publication d'annonces dans les journaux communautaires et la prestation de présentations auprès de différents groupes de professionnels. Les efforts de sensibilisation n'ont pas toujours porté fruit, en particulier auprès de certaines communautés, soit lorsque personne ne s'est présenté à un

atelier organisé dans une bibliothèque locale. Quoi qu'il en soit, la plupart ou toutes les organisations ont eu plus de clients qu'elles ne pouvaient raisonnablement en gérer peu de temps après avoir ouvert leurs portes.

Les organisations de partout au pays ont adopté des approches différentes pour mettre en place leur projet ou leur programme. Un participant a souligné ce qui suit :

[Traduction]

Je pense que nous avons adopté l'approche selon laquelle nous allions commencer à lentement accepter des clients, à répondre à leurs besoins et ensuite, en fonction de ce que nous apprenions, à continuer à développer le projet. [...] Je suis heureux que nous l'ayons fait, puisque je ne pense pas que nous aurions pu prévoir certaines des préoccupations des clients que nous avons eus si nous avions procédé autrement.

La sensibilisation variait en fonction de la communauté précise. Quelques organisations ont constaté qu'elles devaient utiliser des approches plus formelles pour établir des relations et accéder aux comités pertinents. Pour ce faire, elles ont préparé une réunion pour se présenter et présenter le projet d'AJI/RJI, et lorsque la réunion a été reportée à plusieurs reprises, elles ont veillé à ce qu'elle ne tombe pas dans l'oubli.

Formation

Tous les participants interrogés ont indiqué qu'ils avaient profité de nombreuses occasions de formation et qu'ils continueraient de le faire, que ce soit sous la forme de conférences (telles que la Conférence annuelle sur l'élimination de la violence faite aux femmes), de webinaires organisés par le Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children de l'Université Western, ou de possibilités d'autoapprentissage. Les sujets abordés comprennent notamment l'exercice du droit et d'autres pratiques qui tiennent compte des traumatismes, les soins personnels, la formation juridique professionnelle sur des domaines tels que la répartition des biens, et les poursuites civiles dans les cas d'agression sexuelle. Les participants utilisent également la trousse d'outils AIDE du ministère de la Justice, qui constitue une ressource conçue à l'intention des avocats en droit de la famille leur permettant de poser à leurs clients des questions portant sur la violence au sein de relations⁴⁵.

Presque toutes les personnes interrogées fournissent également des formations ou des ateliers d'information à l'intention du public et de groupes ciblés, tant des groupes de professionnels (par exemple, des associations du barreau) que des clients potentiels (dans un refuge). Les participants considèrent cette formation et cette VIJ comme des parties essentielles de leurs projets pour sensibiliser davantage à la VPI et à la violence sexuelle, de façon générale, mais aussi pour faire connaître les services qu'ils offrent.

Un participant, qui avait précédemment travaillé dans le secteur privé en droit de la famille, a fait état de sa déception quant au manque de sensibilisation à la VPI et à la pratique axée sur les traumatismes au sein du barreau du droit de la famille de son administration. Il a déclaré que même s'ils ont organisé des activités d'apprentissage, il a constaté que le nombre d'avocats du barreau de pratiques privées qui y ont participé était faible.

Accessibilité

Durant les étapes de planification, l'accessibilité était, et continue d'être, importante pour tous les projets, et les participants ont parlé de veiller à ce que les services soient aussi accessibles que possible. Dans le cas d'une organisation, les participants ont reconnu qu'ils n'étaient ouverts que pendant les heures normales de travail, bien

⁴⁵ Le ministère de la Justice Canada a conçu la trousse d'outils AIDE grâce à la recherche et à la collaboration avec des experts du droit de la famille et de la violence familiale. Voir <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/docs/trousse-doutils-aide.pdf>.

qu'ils auraient aimé être ouverts plus tard un soir (par exemple, avoir une soirée où leurs bureaux sont ouverts jusqu'à 19 h ou 20 h), ou un samedi matin, alors qu'ils auraient l'occasion de rencontrer des clients. Au moment de l'entrevue, cela n'était pas possible, mais c'était quelque chose qu'ils visaient pour l'avenir.

Dans le cadre de nombreux projets, la communication initiale se faisait par téléphone, par courriel ou par messages texte. Les personnes interrogées estimaient que ce choix était important pour leurs clients. Trop souvent, la victimisation violente nous enlève le sentiment de pouvoir et, en interagissant avec le système de justice pénale ou le système de justice familiale, on peut avoir encore l'impression de ne pas avoir de contrôle sur quoi que ce soit. Les participants ont souligné que de petits choix, tels que pouvoir décider comment et quand communiquer avec un avocat ou d'autres soutiens, peuvent être très importants pour les victimes et les personnes survivantes.

Tous les projets desservent une zone géographique à l'intérieur d'une ville, d'une région ou même de la province. Puisque les projets d'AJI/RJI participant à la recherche n'imposent pas de critères de revenu pour y être admissibles, les clients n'avaient pas à prouver qu'ils étaient admissibles au service en raison de leur faible revenu, ce qui est habituellement nécessaire pour obtenir de l'aide juridique. Il y avait également des projets qui desservaient un groupe démographique précis, par exemple, les francophones ou les locataires.

Recherche et évaluation des besoins

Pour le groupe de centres d'aide juridique composant le projet « La voie à suivre » en Ontario, cinq centres de services généraux et un centre spécialisé ont entrepris une étude sur les besoins juridiques afin de mieux comprendre quels sont les besoins de leurs communautés respectives. Les études différaient légèrement en ce sens que si chacune d'entre elles incluait des entrevues avec des fournisseurs de services, toutes n'interrogent pas des clients et une seule étude intégrait des données sur les statistiques de VFS.

Pour la clinique spécialisée axé sur les locataires, l'étude comprenait une revue de la littérature dans le domaine de la recherche, une analyse des mesures législatives sur la location résidentielle et le logement social dans toutes les provinces et tous les territoires, des entrevues avec des informateurs clés et des locataires (n=80), ainsi qu'une enquête menée auprès des fournisseurs de services (n=120). Ces constatations ont servi à concevoir leur modèle de prestation de services.

Les principales constatations de ces études comprennent ce qui suit : des besoins importants en matière de VIJ pour les droits des personnes survivantes et les options juridiques qui s'offrent aux victimes et aux personnes survivantes et aux fournisseurs de services; un besoin de formation tenant compte des traumatismes pour les professionnels du droit; et une pénurie d'avocats en droit de la famille, en particulier ceux qui acceptent les certificats d'AJO en droit de la famille et les certificats de deux heures pour la violence familiale comme des problèmes importants. Les méthodes de recherche, les constatations et les recommandations comportaient de nombreuses similitudes, mais les études ont fait ressortir les différences dans le fonctionnement et les interactions des fournisseurs de services locaux.

Évaluation, collecte de données et indicateurs de rendement

Le ministère de la Justice Canada a des exigences précises en matière de rapports pour ses bénéficiaires de financement. Les bénéficiaires doivent soumettre des rapports annuels et une longue liste de données qui doivent être recueillies. Ils sont également tenus d'évaluer le projet. La moitié des organisations ont indiqué qu'elles trouvaient les exigences en matière de rapports contraignantes, non seulement pour elles-mêmes, mais pour leurs clients, pour qui elles étaient particulièrement problématiques. C'était vrai particulièrement pour les projets d'AJI.

Dans le cadre du guide d'entrevue, chaque participant a été interrogé sur la collecte de données sur ses projets, y compris les données démographiques sur les clients et les types de services fournis. Cette question a suscité des discussions sur la manière de recueillir les données et sur l'éthique de cette démarche lorsque le client souhaite rester anonyme ou n'a qu'une brève rencontre pour obtenir des avis juridiques, comme cela peut se produire dans les projets d'AJI. À cet égard, les participants ont souligné ce qui suit :

[Traduction]

Les gens appellent et veulent rester anonymes. Donc [il y a] des problèmes éthiques avec la collecte des renseignements permettant l'identification.

[...] Il y a réellement des problèmes éthiques avec le fait de demander ce type de données à une personne qui, encore une fois, est peut-être en état de crise, peut-être dans une quelconque situation d'urgence, mais qui a tellement de choses à gérer. Vous n'avez pas de relation avec elle au-delà des deux ou trois heures écoulées lors de cette première prise de contact et de la séance d'information et de prestation de conseils. C'est vraiment important et il y a cette tension qui la sous-tend.

Avec les projets d'AJI, l'organisation n'a que peu de contacts continus, voire aucun, avec le client après lui avoir donné un avis. Il peut donc être difficile de consigner les résultats ou de revoir le client pour obtenir les données qui n'ont pas été saisies. La plupart des organisations recueillent les données démographiques demandées lors du processus d'accueil, alors qu'un travailleur social ou un autre travailleur communautaire, parfois accompagné d'un avocat, passe en revue le formulaire d'accueil pour recueillir des renseignements sur le genre, la race ou l'origine ethnique, le statut autochtone et d'autres données démographiques. Cependant, aucune des questions n'est obligatoire et de nombreux clients choisissent de ne pas y répondre. Un participant a exprimé la préoccupation suivante :

[Traduction]

[...] Si c'est une relation très brève, ce n'est pas un espace approprié pour recueillir des données.

Bien qu'il soit tout à fait compréhensible que les bailleurs de fonds souhaitent obtenir des données sur les personnes que les projets desservent ou ne desservent pas, les questions démographiques concernant l'orientation sexuelle, le revenu et d'autres aspects de l'identité d'un client peuvent sembler intrusives et inutiles pour recevoir des avis juridiques. Plusieurs des organisations se sont efforcées de trouver des moyens de rendre compte au bailleur de fonds, sans être intrusives. Une organisation a vivement salué le soutien qu'elle a reçu du gestionnaire de programme du ministère de la Justice afin d'accroître la souplesse des exigences de reddition de compte.

Une autre organisation a commenté le temps nécessaire pour satisfaire aux exigences de reddition de compte et a souligné qu'elle faisait effectuer une évaluation complète par un tiers. Elle avait donc l'impression d'assumer une double tâche en matière de reddition de compte.

[Traduction]

Il y a juste un côté pratique à prendre en compte, vous savez [...] Notre temps est vraiment limité, et nous voulons servir notre clientèle; chaque minute que nous passons à recueillir des données nous éloigne de cette fonction, et je me rends compte, vous savez, que ce n'est pas juste la réalité pour nous, il s'agit de la réalité de tout le monde dans la profession.

Cette organisation espère également que les données qu'elle continue de fournir à l'équipe de l'évaluation seront communiquées à l'organisation environ tous les six mois pour soutenir leurs propres évaluations de ce qui fonctionne ou de ce qui ne fonctionne pas. Ce processus continu de rétroaction peut être un moyen très efficace d'évaluer la performance et de corriger les problèmes de manière opportune et efficace.

Toutes les organisations interrogées reconnaissent le besoin de données pour comprendre le fonctionnement des projets. Un participant a expliqué ce qui suit :

[Traduction]

Le bailleur de fonds a besoin des données probantes, par exemple, lorsque nous demandons du financement supplémentaire à plus long terme.

Un autre participant a parlé de la collecte de données sur l'identité :

[Traduction]

Ce sont les personnes qui n'ont pas accès aux mêmes ressources, mais qui sont exposées à un risque plus élevé de vivre ces choses.

Cependant, nous avons besoin de ces données d'une manière ou d'une autre puisque des communautés racisées, des personnes en situation de handicap et des personnes transgenres et non binaires m'ont dit qu'elles ne sont pas prises en compte dans ces données, donc nous avons vraiment besoin de données qualitatives sur les expériences des personnes.

Et un autre participant a ajouté ce qui suit :

[Traduction]

Mais ce qui permet d'obtenir de l'argent et du financement, ce sont des données quantitatives. De nombreuses personnes dans le secteur de la santé me l'ont indiqué, en particulier en ce qui concerne la COVID, comme le besoin de recueillir des données sur l'effet différent de ce virus et des ressources sur les personnes de différentes races, le besoin de savoir où allait l'argent, quelles personnes étaient disproportionnellement touchées, qui avait accès à ces choses.

En fin de compte, les organisations et les participants ont déclaré faire de leur mieux pour respecter les exigences de reddition de compte du bailleur de fonds. Ces constatations soulignent la nécessité d'avoir des conversations supplémentaires sur l'obligation de rendre compte. Selon les propres mots des participants, il devrait y avoir des façons de recueillir des données et de rendre compte au bailleur de fonds de manière réfléchie et éthique, tout en respectant le besoin d'anonymat de certains clients recevant des AJI, et la nature très brève et écourtée de la prestation d'avis juridiques ponctuels et limités.

Difficultés liées à la prestation d'avis seulement

En raison de la nature des projets d'AJI, il n'y a souvent qu'une seule réunion avec un avocat. Parfois, le fait de discuter simplement des faits d'une affaire peut prendre beaucoup de temps, ce qui laisse peu de temps à l'avocat pour fournir des avis. En réponse à ce problème, plusieurs participants à cette étude ont indiqué qu'ils ne fixaient pas de limites au nombre de réunions ou à la durée de ces réunions. La plupart des participants ont souligné que les clients pouvaient revenir pour demander des avis supplémentaires. Certains le faisaient, mais pas tous.

Les clients d'une organisation rencontraient d'abord des accompagnateurs qui leur fournissaient des VIJ pour les aider à comprendre ce que les mesures législatives pertinentes pouvaient ou non accomplir. L'organisation a été prise de court lorsque ses clients ont demandé que les accompagnateurs assistent ensuite aux réunions avec les

avocats, puisqu'elle n'avait pas prévu de budget relativement aux ressources nécessaires à cet effet. Le temps de déplacement ainsi que le temps de réunion pouvaient prendre de deux à trois heures par jour, mais les clients se sentaient en sécurité avec les accompagnateurs qu'ils avaient appris à connaître et en qui ils avaient confiance. Pour les personnes qui vivent de la VPI, les sentiments de honte, de culpabilité pour la violence et de ne pas savoir à qui faire confiance représentent des obstacles importants aux demandes d'aide.

Dans l'ensemble, les participants ont communiqué ce qui suit :

- Ils effectuent toujours un suivi auprès du client après la première réunion d'AJI, mais ils reconnaissent qu'il incombe au client de décider d'y répondre ou non.
- Certains clients reçoivent des avis juridiques et ne poursuivent rien à ce moment-là, mais reviennent de six mois à un an plus tard prêts à quitter la relation.
- Les participants gardent toujours les dossiers ouverts au cas où un client reviendrait pour obtenir d'autres d'avis.

Pour les projets ne proposant que des AJI, les participants ont déclaré que l'aspect le plus difficile était de ne pas connaître la suite des choses pour leurs clients. Parfois, les clients appelaient et donnaient de leurs nouvelles, mais cela était rare.

Une organisation qui fournissait des avis juridiques à l'échelle de la province au moyen d'une plateforme virtuelle a déclaré que ses membres se sentaient mieux lorsqu'ils fournissaient des avis sur les ordonnances de protection d'urgence ou sur les aspects juridiques des plans de sécurité, lorsque le client avait le soutien d'un refuge ou d'un autre travailleur des services communautaires. Les avocats savaient alors qu'il y avait un soutien sur place pour cette personne, et si le client voulait obtenir une ordonnance restrictive, un travailleur du refuge serait là pour s'assurer que cela se fasse. Dans les situations où la VPI était en cours, les avocats se sentaient très frustrés de ne pas pouvoir faire plus que de fournir des avis.

Une autre organisation qui fournissait des avis a souligné qu'il était important que son personnel se rappelle qu'il ne fournit pas de services de crise ou d'urgence. Même si les lignes téléphoniques et les autres liens de communication, comme les sites Web, comprennent des numéros de téléphone d'urgence ou de détresse, ils ne sont pas surveillés en dehors des heures de travail ou les fins de semaine. Bien que cela puisse être difficile en cas de préoccupations concernant la sécurité, les avocats les plus expérimentés croient fermement qu'il est essentiel d'établir des limites, sinon les gens s'épuisent rapidement.

Défis

Conditions socioéconomiques

Plusieurs organisations ont indiqué que les pressions supplémentaires liées à la hausse de l'inflation et des coûts depuis le budget de 2021-2022, ainsi que la pénurie de logements, ont exercé de nombreuses pressions sur les ménages, pressions qui peuvent souvent exacerber les tensions menant à la violence. La plupart des organisations ont fait état de niveaux élevés de VPI dans leurs régions géographiques. Elles ont souligné que leur capacité à répondre de manière adéquate d'une façon qui tient compte des traumatismes est limitée puisqu'il a été difficile de soutenir chaque client individuel et de subvenir à ses besoins précis.

Manque d'avocats maîtrisant suffisamment le français pour plaider dans les affaires de droit de la famille

Des participants d'une organisation francophone dans une province où le français est une langue officielle minoritaire ont fait remarquer que la province ne compte pas suffisamment d'avocats qui parlent français. Alors que leurs clients sont francophones, les avocats représentant l'autre conjoint ne sont pas toujours en mesure de négocier ou de plaider en français, ce qui présente des défis d'accès à la justice dans une langue officielle.

Manque d'avocats ayant une connaissance et une compréhension approfondies de la pratique tenant compte des traumatismes et conflits d'intérêts

Les participants ont également indiqué que les avocats n'étaient pas disposés à prendre en charge des cas de VPI ou de violence sexuelle, parfois en raison de leur manque de connaissances approfondies sur la VPI ou la violence sexuelle, mais aussi en raison de leur charge de travail existante. Les avocats sont également réticents à prendre en charge ces cas difficiles dont le niveau de besoins est élevé lorsque leur propre capacité à pratiquer en tenant compte des traumatismes est limitée. Une organisation qui fournit des services d'accueil et des renseignements juridiques généraux avant de mettre le client en relation avec un avocat a indiqué que son défi consiste à veiller à ce que la réunion avec un avocat ait lieu en temps opportun, au plus tard dans un délai de quatre semaines, voire plus tôt.

Des conflits d'intérêts peuvent également survenir. Dans certaines communautés rurales ou éloignées plus petites, surtout là où les cabinets autonomes et les petits cabinets ont été regroupés avec de plus grands cabinets, il est possible que l'ex-conjoint y ait déjà rencontré un avocat, qui ne peut alors pas rencontrer l'autre conjoint en raison d'un conflit d'intérêts.

Cloisonnements

De nombreux participants ont indiqué que le système juridique est très cloisonné. Un participant a fait état du manque de communication entre les tribunaux de droit pénal et les tribunaux de la famille. Un autre participant a soulevé la valeur du Legal Sexual Violence Group (groupe de lutte contre la violence sexuelle), qui est un groupe informel d'avocats principalement situé à Toronto qui apporte un soutien aux personnes survivantes de la violence sexuelle. Ce groupe traite de nombreux litiges civils et des articles 276 et 278 du *Code criminel* (c'est-à-dire la protection des victimes de viol et les demandes visant les dossiers détenus par des tiers). Beaucoup de membres de ce groupe ont plusieurs années d'expérience dans les systèmes de justice pénale et de justice civile et peuvent fournir à la fois des contributions et un soutien importants entre pairs à ceux qui ne connaissent pas aussi bien ces domaines du droit.

Les centres d'aide juridique en Ontario ont toujours eu recours à des communautés de pratique pour résoudre les problèmes et communiquer des renseignements et des conseils pratiques. Le groupe de centres d'aide juridique en Ontario participant au projet « La voie à suivre » a adopté ce modèle dans ces projets. Bien que, dans l'ensemble, ces communautés de pratique fonctionnent bien, il leur a été plus difficile de créer des liens avec certains autres projets d'AJI/RJI financés. Les participants ont expliqué que cette difficulté peut être notamment causée par des conflits d'horaire ou des barrières linguistiques.

Dans l'ensemble, la profession d'avocat reconnaît la nature cloisonnée des différents systèmes de justice, en particulier dans les cas de violence familiale ou de VPI où un client peut avoir une affaire dans les systèmes de

justice familiale, de justice pénale et de protection de l'enfance en même temps⁴⁶. Les participants au groupe de centres d'aide juridique en Ontario ont expliqué que leur structure fondée sur la communauté, comptant de nombreux partenariats dans l'ensemble de la communauté, tout comme leurs équipes multidisciplinaires, facilite la rupture de ces cloisonnements et répond à tous les besoins en matière de justice d'un client.

Les parties non représentées dans le système de justice familiale

Le nombre de parties non représentées dans le système de justice familiale est préoccupant pour les participants fournissant des avis. Il s'agit d'un problème important que les projets de RJJ destinés aux victimes et aux personnes survivantes de la VPI tentent de résoudre, mais de nombreuses parties non représentées persistent dans le système. Et lorsque ces parties non représentées se retrouvent devant un tribunal, elles interagissent avec d'anciens partenaires représentés et des juges qui s'attendent à ce qu'elles sachent ce qu'elles font. Comme l'a fait remarquer un participant :

[Traduction]

Les gens me disent qu'ils sont traités comme s'ils étaient stupides. Ils sont traités comme s'ils avaient échoué. D'une manière ou d'une autre, ils sont traités comme s'ils avaient commis une erreur morale, et c'est vraiment difficile pour eux.

La façon dont les parties non représentées sont traitées constitue un obstacle majeur pour accéder à la justice, et les projets d'AJI/RJJ font une différence pour les personnes qui n'auraient normalement que peu de soutien juridique. Un participant a indiqué que le besoin en ressources sera toujours plus grand que le nombre de ressources qui sont disponibles :

Lorsque les victimes et les personnes survivantes de VPI bénéficient d'une représentation au moyen d'un régime d'aide juridique (et non pas au moyen des projets d'AJI/RJJ), les limites du régime peuvent également être frustrantes pour les avocats qui tentent d'aborder ces cas avec une approche juridique qui tient compte des traumatismes.⁴⁷ Les participants de deux organisations qui ont été interviewés ont discuté des défis liés au système de certificats d'aide juridique dans cette administration. Ils ont indiqué qu'une pratique axée sur les traumatismes nécessiterait que les avocats passent plus de temps avec le client pour s'assurer que ce dernier fait confiance à l'avocat et se sent assez en sécurité pour divulguer les détails personnels de sa relation. Un certificat ne couvrirait pas nécessairement le temps qui est nécessaire pour atteindre ce niveau de confiance. La travailleuse juridique communautaire a expliqué qu'elle accompagne régulièrement ses clients à d'autres rendez-vous et réunions, mais les avocats en droit de la famille de la région travaillant dans le cadre de certificats d'aide juridique sont réticents à le faire, puisqu'ils ne sont pas financés pour quoi que ce soit en dehors du travail juridique qu'ils effectuent. Pourtant, ce travail supplémentaire est souvent essentiel dans une pratique tenant compte des traumatismes.

Financement

Les participants ont reconnu que tout le financement du monde ne pourrait pas résoudre tous les défis auxquels font face les victimes et les personnes survivantes de VPI et d'agression sexuelle. Un participant a mentionné que les besoins en ressources seront toujours plus grands que les ressources qui sont disponibles.

⁴⁶ Voir, par exemple, le rapport préparé par le Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale publié en 2021 à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/tm-toc.html>.

⁴⁷ Pour en savoir plus sur la pratique du droit tenant compte des traumatismes, voir le podcast de Myrna McCallum « The Trauma-Informed Lawyer » à l'adresse suivante « The Trauma-Informed Lawyer » at <https://thetraumainformedlawyer.simplecast.com/>.

[Traduction]

Nous pourrions avoir amplement de ressources et même là, je ne pense pas que nous pourrions tout faire pour un client [...] qui a des besoins très complexes [...] Mais peu importe comment vous concevez votre projet, il y aura toujours quelque chose que vous ne pourrez pas faire, et il s'agit là de la nature de tenter de tuer la bête.

Par ailleurs, tout le monde a parlé du besoin d'obtenir du financement plus durable que le financement de projet fourni par le ministère de la Justice Canada. Comme l'a soulevé un participant :

[Traduction]

Vous savez, nous célébrons toujours le financement quinquennal. Oui! C'est une bénédiction [...] mais un financement temporaire est un financement qui est temporaire [...] Un financement sur cinq ou dix ans, vous savez qu'il prendra fin.

Un autre participant a parlé des effets du financement limité dans le temps sur les partenariats qu'ils doivent établir avec d'autres fournisseurs de services :

[Traduction]

Le financement est tellement crucial parce que je pense qu'il n'affecte pas seulement notre perspective. Il affecte aussi les types de partenariats que nous pouvons établir avec d'autres parce que les partenaires potentiels posent cette question dès le départ. Le fait que ce soit un financement de cinq ans seulement, vous savez que cela influencera la manière dont les partenaires s'engageront avec nous.

Un participant a décrit trois possibilités pour l'avenir des projets d'AJI/RJI, si ces derniers s'avèrent efficaces pour aider les victimes et les personnes survivantes de VPI. Dans le meilleur des cas, les projets auraient accès à un financement permanent et durable. Continuer de dépendre du financement du projet serait moins idéal. Dans le pire des cas, aucun nouveau financement n'est trouvé et les projets pilotes prennent tout simplement fin.

Soins personnels et traumatisme vicariant

Les participants de toutes les organisations ont parlé de la nécessité de limiter leur propre exposition aux traumatismes en raison de ce que vivent leurs clients. Beaucoup ont appris qu'ils doivent donner aux clients l'espace nécessaire pour s'ouvrir, mais en même temps, les avocats et les autres professionnels n'ont pas besoin de connaître tous les détails. Limiter ces détails peut réduire au minimum les nouveaux traumatismes pour le client et minimiser les situations traumatisantes pour les personnes de l'équipe qui essaient d'aider.

Un participant a mentionné que leur communauté de pratique a du bon et du mauvais. L'aspect positif est que les centres d'aide juridique en Ontario sont [traduction] « dans les tranchées » depuis de nombreuses années à effectuer un travail qui est difficile. En revanche, les centres sont « dans les tranchées » et effectuent un travail difficile depuis de nombreuses années. Un autre participant a indiqué que le travail semble interminable et que les soins personnels doivent être une priorité.

Tous les participants interrogés dans le cadre de cette recherche – que le travail avec des cas de violence sexuelle et de VPI soit nouveau pour eux ou qu'ils aient des décennies d'expérience – ont parlé de la nécessité de prendre soin de soi-même. Beaucoup de participants avaient suivi une formation sur la pratique juridique tenant compte des traumatismes et des conséquences du traumatisme sur la mémoire et l'apprentissage dans le contexte de la violence sexuelle et de la VPI. Par ailleurs, ils ont appris ce que constitue le traumatisme vicariant et l'importance d'établir des limites dans leur travail pour protéger leur vie personnelle, de reconnaître les limites des systèmes et

des projets comme ceux-ci, de faire part de leurs préoccupations à d'autres, et d'élaborer des stratégies d'adaptation saines. Lorsqu'une organisation déjà établie (p. ex., l'un des centres d'aide juridique en Ontario ou l'organisme Calgary Legal Guidance en Alberta) prenait en charge le projet d'AJI/RJI, les participants ont remarqué un plus grand nombre de ressources disponibles et plus de personnes ayant de l'expérience du travail avec des clients dont les besoins sont importants.

Réussites

La liste des défis était longue, mais dans l'ensemble, les participants ont formulé des commentaires positifs au sujet des effets des projets d'AJI/RJI à ce stade précoce de leur mise en œuvre. Les participants aux entrevues ont également été interrogés sur ce qu'ils considèrent comme leurs réussites, et il y en avait beaucoup. Par exemple, une organisation a indiqué qu'elle était fière d'avoir réussi à mettre en place le programme rapidement et à le lancer au début de 2022, peu de temps après avoir reçu le financement.

D'autres ont dit être fières d'avoir aidé les clients à franchir une étape concrète vers l'atteinte de leur objectif consistant à les aider à se sentir plus en sécurité, plus fortes et plus en contrôle – que ce soit pour quitter une relation abusive, signaler un cas de mauvais traitements ou d'agression sexuelle à la police, ou déposer une demande de divorce. Être en mesure de franchir ces étapes est important pour les clients; les participants ont souligné que c'est également important pour les personnes qui travaillent sur les projets d'AJI/RJI. Pour de nombreuses victimes de VPI et de violence sexuelle, prendre des décisions importantes, comme quitter une relation, peut être extrêmement difficile et prendre des mois, voire des années. Une pratique adaptée aux traumatismes consiste à ne pas porter de jugement sur le temps qu'il faut à la personne pour prendre une décision, ni sur la nature de cette décision.

Une autre réussite signalée par les participants était le soutien des intervenants de différentes communautés et de la communauté juridique en vue d'avoir un excellent groupe d'avocats qui se soucient vraiment des clients et répondent à leurs besoins, qui s'avèrent souvent très complexes et difficiles.

Et surtout, une réussite importante a été la capacité à établir une relation de confiance avec chaque client, grâce à une communication cohérente et claire entre tous les différents professionnels impliqués. Cette confiance permet d'avoir de meilleures chances d'aider les personnes qui en ont besoin, tout en permettant aux clients de se sentir assez en sécurité pour communiquer avec les professionnels lorsqu'ils se sentent prêts.

L'utilisation d'une note écrite pour résumer les avis donnés aux clients constitue un excellent exemple de solution aux défis auxquels se heurtent de nombreuses victimes pour assimiler tous les renseignements et tous les avis qui leur sont donnés au cours d'une réunion avec l'avocat d'AJI. Selon les recherches, les traumatismes entraînent des conséquences sur la mémoire (Haskell et Randall, 2019) et sur l'apprentissage (Horsman, 1999; McDonald, 2001). Le fait de fournir par la suite un résumé écrit permet à la victime de consulter les renseignements aussi souvent qu'elle en a besoin pour les assimiler, à un moment et à un endroit où elle se sent à l'aise et en sécurité de le faire. Ce résumé fournit également un outil de référence pour un avocat qui pourrait représenter le client plus tard.

Le groupe de centres en Ontario estime qu'il a été important d'avoir un coordinateur central pour rassembler les groupes chaque semaine, pour soutenir les centres en compilant les données requises par le bailleur de fonds et en créant des espaces de collaboration.

Un centre a fait observer que les mises à niveau du site Web se sont avérées une partie importante du projet, afin que les renseignements en ligne constituent une valeur ajoutée et soient facilement accessibles par la plupart des clients. Il a été possible de mettre à jour cette VIJ puisque les centres ont pu collaborer, mettant en commun leurs

ressources de façon à être plus efficaces. L'un des besoins cernés lors des évaluations des besoins juridiques de la communauté était d'accroître la vulgarisation juridique, c'est-à-dire la compréhension et la capacité des intermédiaires de confiance (tels les travailleurs des refuges), grâce à la formation. Les avocats d'AJI et les autres professionnels organisent des activités de formation pour les travailleurs des refuges et d'autres fournisseurs de services dans leurs communautés qui rencontrent des victimes de violence sexuelle et de VPI. Ce travail est essentiel pour étendre la portée des projets d'AJI.

En résumé

Ce projet de recherche de nature exploratoire visait à comprendre le fonctionnement des projets d'AJI/RJI plus de 18 mois après l'obtention initiale du financement du ministère de la Justice Canada. Au total, 18 participants au sein d'organisations sans but lucratif réparties dans cinq provinces ont été interrogés. Bien que de nombreux défis aient été signalés, certains, tels que l'état de l'économie ou le nombre d'avocats en droit de la famille exerçant dans une certaine région, dépassent la portée des projets pilotes. Il était clair que d'autres défis, tels que l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes et les personnes survivantes de violence sexuelle et de VPI, s'inscrivaient bien dans leur mandat et étaient pris en compte. Les victimes et les personnes survivantes ont pu accéder à la justice d'une façon qui n'a jamais été possible avant la mise en œuvre des projets, en commençant par s'adresser directement à des avocats et à d'autres professionnels qui leur fournissaient des informations et des conseils tenant compte des traumatismes.

La littérature indique clairement qu'il y a de nombreux avantages à obtenir une représentation juridique tenant compte des traumatismes pour les victimes : elles sont protégées contre les nouveaux traumatismes pouvant survenir dans le cadre de contre-interrogatoires, éprouvent une meilleure satisfaction à l'égard du processus de justice pénale, reçoivent des renseignements et des avis complets, et bénéficient de la présence d'un avocat (Bellehumeur, 2020; Garvin et Beloof, 2015; Randall, 2013).

Les personnes qui ne fournissaient que des avis juridiques indépendants ont dit éprouver une certaine frustration, car souvent elles ne savaient ce que leurs clients avaient fait ensuite, c'est-à-dire quel chemin ils avaient pris pour obtenir justice, le cas échéant. Les organisations qui étaient en mesure de tirer parti d'autres services et de mesures de soutien dans la communauté étaient plus rassurées que les organisations moins liées sur le fait que leurs clients continueraient de recevoir de l'aide, par exemple, pour demander une ordonnance de protection d'urgence. La seule organisation qui fournissait une note écrite de suivi à ses clients dans laquelle elle résumait les avis fournis a indiqué que la note était utile aux clients qui décidaient de demander une représentation juridique.

Dans le cadre des exigences de financement, les organisations seront évaluées et pourront s'appuyer davantage sur cette recherche exploratoire. Bien que le modèle ne soit pas nouveau, il a été très bien accueilli dans chaque administration et il sera important de suivre le travail effectué par ces personnes mobilisées pour garantir l'accès à la justice pour les victimes et les personnes survivantes.

Références

Bellehumeur, Karen. 2023. Systemic Discrimination Against Female Sexual Violence Victims, *Canadian Journal of Human Rights*, vol. 11, n° 1, p. 131-165, 2023 CanLIIDocs 1244. <https://canlii.ca/t/7n4jf>

Bellehumeur, Karen. 2020. A Former Crown's Vision for Empowering Survivors of Sexual Violence, *Windsor Yearbook on Access to Justice*, vol 37, n° 1, p.1-8, CanLIIDocs 3481, <https://canlii.ca/t/t0nx>

Brennan, Shannon, et Andrea Taylor-Butts. 2008. Les agressions sexuelles au Canada, 2004 et 2007. Centre canadien de la statistique juridique. Ottawa.

Carrera, Marianna. 2015. Moving Past Barriers in Reporting Crime, Considering the need for a national comprehensive policy framework for victims of sexual assault in Canada. *Public Policy and Governance Review*, vol. 6, n° 2, p. 5-18.

Conroy, Shana. 2021. *La violence conjugale au Canada, 2019*. Statistique Canada. Ottawa. n° 85-002-X202100100016 au catalogue. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2021001/article/00016-fra.pdf?st=diRYODo2>

Cotter, Adam. 2021. *La victimisation criminelle au Canada, 2019*. Statistique Canada. Ottawa. n° 85-002-X du catalogue. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2021001/article/00014-fra.pdf?st=v1z-ueW9>

Craig, Elaine. 2018. *Putting Trials on Trial: Sexual Assault and the Failure of the Legal System*. Montréal & Kingston McGill-Queens University Press.

Garvin, Margaret et Douglas E. Beloof. 2015. Crime victim agency: Independent lawyers for sexual assault victims. *Ohio State Journal of Criminal Law*. vol. 13, n° 1, p. 67-88. <https://kb.osu.edu/server/api/core/bitstreams/7017d909-ffc4-54bf-9d9c-0eb004ae6bec/content>.

Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle. 2018. *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes – Difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes*. <https://scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-laces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuell/#biblio>

Haskell, Lori et Melanie Randall. 2019. *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte*. Ministère de la Justice Canada, Ottawa. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/index.html>

Herman, Judith. 2003. The Mental Health of Crime Victims: Impact of Legal Intervention. *Journal of Traumatic Stress*, vol. 16, n° 2, p. 159-166.

Horsman, Jenny. 1999. *Too Scared to Learn: Women, Violence and Education*. McGilligan Books: Toronto.

Johnson, Holly. 2017. Why Doesn't She Just Report It? Apprehensions and Contradictions for Women Who Report Sexual Violence to the Police. *Canadian Journal of Women and the Law/Revue Femmes et Droit*, vol. 29, n° 1, p. 36 à 59.

Johnson, Holly et Myrna Dawson. 2011. *Violence Against Women in Canada: Research and Policy Perspectives*. Don Mills, ON: Oxford University Press.

McDonald, Susan. 2019. Accès à la justice pour les victimes d'actes criminels. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 12, p. 19-26. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr12-rd12/index.html>

McDonald, Susan. 2001. "Women's Voices Being Heard: Responsive Lawyering." *Journal of Law and Social Policy*, vol. 16, p. 207-240 (avec Pamela Cross) (thèse de doctorat).

Randall, Melanie et Lori Haskell. 2013. Trauma-Informed Approaches to Law: Why Restorative Justice Must Understand Trauma and Psychological Coping. *Dalhousie Law Journal* 501, automne 2013, p. 501-533.

Roberts, Tim. 2021. Cliniques juridiques au Canada : Étude sur la prestation de services et les résultats juridiques chez les populations vulnérables dans le contexte de la COVID-19. Ministère de la Justice Canada, Ottawa.
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cliniques-clinics/index.html>

Statistique Canada. 2023. *Tendances en matière de violence familiale et de violence entre partenaires intimes au Canada, affaires déclarées par la police, 2022*. Le Quotidien. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/231121/dq231121b-fra.htm>

Statistique Canada. 2023. *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2022*. Le Quotidien. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230727/dq230727b-fra.htm>

Walton, Morgan et Jane Palmer. 2014. Legal considerations on a sexual assault victim's right to an advocate. *Sexual Assault Report*, vol. 18, n° 1, p. 1-6.

Survol du contrôle coercitif et du droit pénal

Par Lisa Ha

Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de mettre fin à l'épidémie de violence fondée sur le sexe sous toutes ses formes. À l'automne 2023, le ministre de la Justice s'est dit ouvert à la criminalisation du contrôle coercitif dans une lettre adressée au coroner en chef de l'Ontario (en réponse à l'enquête du coroner sur les féminicides de 2015 à Wilno, en Ontario)⁴⁸. En novembre 2023, le gouvernement a exprimé son soutien à un projet de loi de l'initiative parlementaire du NPD, le projet de loi C-332, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*, qui est actuellement à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

Introduction

Le présent article donne un résumé de la littérature sur les approches du droit pénal à l'égard du contrôle coercitif. Bien qu'il n'existe pas de définition acceptée du contrôle coercitif, l'expression « contrôle coercitif », ou « comportement coercitif et contrôlant », est généralement utilisée pour décrire un modèle de comportement contrôlant au fil du temps dans le contexte de relations entre partenaires intimes et de relations familiales, et sert à « piéger » les victimes, éliminant ainsi leur sentiment de liberté dans la relation (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2021). L'article se concentre sur la littérature la plus importante et récente où les auteurs évaluent ou examinent les avantages et les inconvénients de mesures législatives qui portent sur les comportements coercitifs et contrôlants (CCC) dans les relations intimes. La littérature sur la criminalisation des CCC provient principalement de pays européens, en particulier du Royaume-Uni, puisqu'ils ont la plus vaste expérience dans l'examen et la mise en œuvre de telles mesures législatives. Des articles proviennent également d'Australie.

La revue de la littérature a été menée en utilisant des bases de données en ligne, notamment Google Scholar, ResearchGate et EBSCO. Les évaluations et les rapports gouvernementaux ont été trouvés à l'aide de recherches Google. La recherche portait uniquement sur des documents en anglais. Des variantes de l'expression « coercive control » (contrôle coercitif) ont été utilisées pour rechercher des articles, ainsi que des bibliographies d'articles pertinents et de rapports gouvernementaux.

La littérature présente des points de vue divergents sur la question de savoir si la criminalisation du contrôle coercitif aura une incidence positive sur l'épidémie de violence fondée sur le sexe. Cependant, un thème récurrent parmi la plupart des chercheurs est que la réforme du droit pénal à elle seule ne sera pas efficace. Evan Stark, qui a inventé l'expression « contrôle coercitif », soutient qu'il est nécessaire d'adopter « plus de lois » (bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'une infraction sur mesure). Il précise cependant que même les lois les mieux conçues nécessitent des engagements de ressources, une assistance coordonnée et une volonté politique [traduction] « de faire avancer le programme de l'égalité [des femmes] » (Stark, 2020). La plupart des chercheurs s'accordent pour dire que toute approche du droit pénal doit être à volets multiples (elle doit reconnaître les répercussions sur l'immigration, le droit de la famille et la protection de l'enfance) pour être couronnée de succès.

Tolmie (2017, p. 63) écrit que, bien que la criminalisation du contrôle coercitif puisse faire partie de la solution, elle n'est pas en soi une [traduction] « solution complète au problème de fragmentation de l'intervention de la justice pénale à l'égard de la violence entre partenaires intimes ». De même, Burman et Brooks-Hay (2018, p. 11) soulignent que l'efficacité d'un changement législatif est [traduction] « limitée par l'efficacité des personnes qui

⁴⁸ [Justice minister says Canada remains 'open' to criminalizing coercive control | CBC News](#) (en anglais seulement).

appliquent [les lois], les font respecter et effectuent les poursuites. L'amélioration de ces pratiques – au moyen de l'éducation, de la formation et de l'intégration de pratiques exemplaires et de l'expertise en matière de violence familiale – pourrait être plus efficace que la simple création de nouvelles infractions. »

Au Canada, bien que certains universitaires aient plaidé en faveur de la criminalisation (p. ex., Gill et Aspinall, 2020; Chambers, 2021; Lee et coll., 2020)⁴⁹⁵⁰, d'autres se sont montrés plus prudents. Dans un article de 2022 dans le *Globe and Mail*, plusieurs universitaires canadiens dans les domaines des sciences sociales et du droit ont exprimé des réserves quant à la criminalisation des CCC. Ils ont soutenu que cette approche aggraverait les préjudices (en particulier parmi les peuples autochtones et racisés déjà surreprésentés dans le système de justice pénale), ne fonctionnerait pas comme un moyen de dissuasion, ne faciliterait pas le succès de la réhabilitation des délinquants, ni n'améliorerait la sécurité et la justice pour les victimes.

Dans l'article du *Globe and Mail*, les professeures Myrna Dawson et Janet Mosher plaident pour que des ressources soient attribuées aux mesures qui ont fait leurs preuves pour aider les victimes. De telles mesures comprennent une assistance sociale et des mesures de soutien adéquates, ainsi que d'autres changements structurels et de fond pouvant sauver les femmes à risque (p. ex., une approche du système juridique mieux coordonnée, une meilleure évaluation des risques, davantage d'activités éducatives et de sensibilisation à l'intention des membres du public et des représentants du système juridique sur la violence). L'avocate féministe Pamela Cross (Cross, 2021; 2022) partage une opinion semblable. Elle soutient que le droit pénal n'est pas le meilleur moyen de protéger les femmes, en raison de ses répercussions imprévues sur les personnes qu'il est censé protéger.

Toutefois, dans un exposé de position de 2023, l'organisme québécois des services de première ligne Regroupement plaide en faveur de la criminalisation. Selon le groupe, les résultats imprévus potentiels qui ont été cernés (p. ex., les préjudices causés aux victimes, les préjudices disproportionnés envers des groupes déjà surreprésentés) peuvent être atténués et traités en amont pour garantir que la loi atteigne ses objectifs visés (Regroupement, 2023). Bien que Haist (2021) soit prudente lorsqu'il s'agit d'intégrer les CCC dans le droit pénal, elle soutient qu'une définition claire des CCC (claire, mais générale, semblable à l'approche écossaise) devrait être incluse dans les mesures législatives pour n'importe quelle réforme du droit pénal adoptée. Haist soutient également qu'une approche canadienne ne devrait pas exiger que les victimes éprouvent une peur subjective⁵¹ et qu'une aide ou un soutien adéquat pour les témoignages des victimes doit être prévu.

Le reste du présent article fournit un résumé général de certains des thèmes les plus importants dans la littérature concernant les avantages et les inconvénients de la criminalisation du contrôle coercitif.

Quels sont les principaux arguments en faveur de la criminalisation du contrôle coercitif?

Une infraction de CCC améliorera l'approche du système de justice pénale à l'égard de la violence entre partenaires intimes

Certains universitaires soutiennent que criminaliser des CCC est nécessaire pour combler une lacune dans le droit pénal (p. ex., Stark, 2020; Gill et Aspinall, 2020). L'approche à l'égard de la violence entre partenaires intimes axée sur les incidents est jugée inadéquate puisqu'elle ne reconnaît pas pleinement la dynamique et les modèles du

⁴⁹ <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/c-332>.

⁵⁰ Gill et Aspinall recommandent des éléments de l'approche britannique et la prise en compte des mesures législatives écossaises.

⁵¹ Une infraction pourrait être structurée de façon à inclure un composant subjectif, exigeant que le ministère public présente des preuves que la victime a subjectivement éprouvé l'effet interdit (p. ex., que la victime a ressenti de la peur en raison du contrôle coercitif).

contrôle coercitif dans les relations. Les CCC ne peuvent être reconnus que comme un modèle au fil du temps (Lee et coll., 2020; Haist, 2021). Comme le fait remarquer Weiner (2022, p. 4) :

[Traduction] « il est possible que [la criminalisation] dissipe l'illusion selon laquelle les victimes de contrôle exercent une autonomie "entre" les épisodes en "choisissant" de rester, une illusion si souvent présente dans les modèles de maintien de l'ordre axés sur des incidents précis. Elle pourrait plutôt permettre une évaluation des risques plus adaptée à la sensation continue de piège dans laquelle se trouvent les victimes de contrôle coercitif. ».

La criminalisation de la violence autre que physique envoie un message selon lequel ce type de violence est grave

Selon certains auteurs, l'ajout de formes de violence autres que physiques dans le droit pénal refléterait mieux les expériences vécues par les victimes survivantes, enverrait un message selon lequel ce type de violence est grave, aurait un effet symbolique pouvant influencer les attitudes de la communauté, et agirait comme un moyen de dissuasion pour les auteurs de ces crimes (Bettinson et Bishop, 2018; Brennan et Myhill, 2021; Douglas, 2018; Weiner, 2022; Lee et coll., 2020).

De même, la clarté juridique qu'offre une infraction de CCC pourrait aider les victimes en renforçant leur confiance lorsque vient le temps de chercher du soutien (Bettinson et Bishop, 2018). Comme l'a décrit un travailleur du domaine de la violence familiale : [traduction] « Pour [le secteur du soutien aux victimes de violence familiale], [la criminalisation] est un véritable cadeau, puisque nous sommes maintenant en mesure de dire à nos survivants : "C'est une infraction criminelle". Ce qu'ils vivent représente donc une valeur et une base factuelle. "L'auteur a commis une infraction criminelle en agissant ainsi." C'est juste tellement précieux pour nous » (Weiner, 2022).

Une intervention précoce peut aider à prévenir l'intensification de la violence.

Selon certains auteurs, la criminalisation des comportements abusifs autres que physiques qui se situent actuellement en dehors du champ d'application du droit pénal pourrait permettre une intervention précoce dans les cas de violence, ce qui pourrait prévenir l'abus, y compris les homicides entre partenaires intimes, de s'intensifier (McMahon et McGorrery, 2020). Comme il est décrit dans Weiner (2022), la criminalisation des CCC offre des outils précieux à la police à [traduction] « un moment précis où la capacité de retirer un agresseur dangereux d'une situation volatile peut être un dispositif de sauvetage ». De plus, des agents supérieurs interrogés par Weiner (2022) ont fait observer que les risques d'homicides familiaux sont souvent incorrectement évalués comme étant faibles lorsque l'approche centrée sur le contrôle coercitif n'est pas utilisée.

Quelles peuvent-être les conséquences imprévues possibles de la criminalisation du contrôle coercitif et quelles précautions doivent être prises?

Les auteurs de ces crimes pourraient utiliser une infraction de CCC contre leurs victimes

De nombreux auteurs mettent en garde contre le fait que la criminalisation accrue créera des moyens pour les auteurs de violence d'utiliser les lois contre les victimes, puisque ces auteurs de violence sont très habiles à manipuler et à détourner la responsabilité. Dans le cas d'une infraction de CCC, qui ne comprend pas de formes de violence physique, un auteur de violence pourrait facilement prétendre que la victime est celle qui commet la violence (Haist, 2021; Cross, 2022; Tolmie, 2017; Walklate et coll., 2018; Burman et Brooks-Hay, 2018). La criminalisation peut également aggraver les préjudices en retirant le contrôle aux victimes (p. ex., certaines victimes ne souhaitent pas voir leur partenaire criminalisé) et elle est considérée par beaucoup comme inefficace pour

garantir la sécurité des victimes ou tenir les auteurs de ces crimes responsables (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2021; Cross, 2022; Hocking, 2022).

Wangmann (2021) souligne d'autres conséquences imprévues potentielles d'une infraction. Par exemple, si le système n'est pas pleinement capable de s'éloigner d'une approche fondée sur des incidents, il y a un risque que l'on considère que plusieurs incidents « s'accumulent » pour constituer un contrôle coercitif, plutôt que d'être considérée comme la manière cumulative et interdépendante dont les actes et les comportements donnent sens les uns aux autres pour créer le contexte de contrôle au fil du temps. Si l'infraction est interprétée de cette manière, il y a un risque que les femmes soient identifiées comme des auteures de contrôle coercitif, puisque les doubles accusations sont déjà un problème considérable aux termes des politiques de poursuite obligatoire existantes (Cross, 2017), en particulier si la nature genrée des CCC n'est pas reconnue.

Le fardeau de la preuve pour certaines approches à l'égard de la criminalisation des CCC est élevé, ce qui peut entraîner des taux de poursuite faibles et de la revictimisation

Plusieurs recherches ont indiqué que les difficultés en matière de preuve sont une préoccupation, tout particulièrement en ce qui concerne l'approche prévue par la *Serious Crime Act 2015* du Royaume-Uni. Il est difficile de satisfaire aux seuils de la preuve prévus par cette loi pour les types de violence autres que physiques et de démontrer le préjudice pour la victime (Cairns, 2020; Bettinson et Bishop, 2018; Burman et Brooks-Hay, 2018). La revue de la littérature relative à l'évaluation de la *Serious Crime Act 2015* a relevé des problèmes associés à la collecte d'éléments de preuve, à leur présentation et à la poursuite des affaires relatives aux CCC parce que les preuves physiques sont plus limitées, et que les victimes sont peut-être moins susceptibles de soutenir les poursuites parce qu'elles sont soumises à un CCC. Comme le montre le faible taux de déclaration de culpabilité en Angleterre et au pays de Galles, même lorsque les CCC ont été reconnus et consignés, l'enquête sur l'infraction peut ne pas être priorisée en raison de la difficulté à recueillir des preuves (Home Office, 2021).

Wangmann (2022) et Weiner (2022) soulignent toutes deux la victimisation qui peut se produire lorsque la victime d'un CCC est tenue de prouver les conséquences de la violence. Dans sa critique de la *Serious Crime Act 2015* de l'Angleterre et du pays de Galles, Weiner (2022) soutient que l'exigence pour la victime de prouver le préjudice – et la formulation inadéquate ou inappropriée de ce qui constitue ce préjudice – crée une expérience plus traumatisante pour les personnes survivantes en salle d'audience. [traduction] « Le préjudice subi par la victime étant une partie intégrante de l'infraction, la déclaration de culpabilité repose fortement sur le témoignage de cette dernière (en contre-interrogatoire) relativement aux détails les plus intimes de son état émotionnel. Si elle ne témoigne pas convenablement, la poursuite échoue dès le premier obstacle. Mais si elle témoigne trop bien, les jurés s'en méfient » (Weiner, 2022). De même, Wangmann (2021) souligne l'exigence d'une « conséquence grave ». Elle avertit le lecteur que les officiers de justice risquent de se fonder sur des notions stéréotypées de la façon dont une victime devrait réagir et se comporter.

Le système de justice pénale n'a pas les outils pour gérer efficacement ce type d'infraction

De nombreux auteurs expriment leur scepticisme quant à la capacité du système de justice pénale à gérer les nuances du contrôle coercitif, alors qu'il ne parvient pas à gérer efficacement les cas les plus graves de violence dans le cadre de l'approche fondée sur les incidents (Brennan et Myhill, 2021; Walklate et Fitz-Gibbon, 2018). La revue de la littérature relative à l'évaluation de la *Serious Crime Act 2015* a mis en évidence des défis pour la police quand il faut reconnaître et consigner les CCC en raison de leur nature en tant qu'infraction de **comportement** plutôt que d'**incident**. Cela est conforme à la littérature, qui laisse entendre que la police a besoin d'un changement important de mentalité pour adopter pleinement l'utilisation de l'infraction de contrôle coercitif (Home Office,

2021). Dans leur étude portant sur la *Serious Crime Act 2015*, Barlow et Johnson (2019) ont constaté que les appels à la police concernant le contrôle coercitif étaient considérés comme moins prioritaires que d'autres crimes liés à la violence familiale. De plus, Brennan et coll., 2019, ont constamment constaté lors d'entretiens avec des agents de police de différentes régions qu'ils n'étaient pas préparés à conceptualiser la violence familiale comme un modèle de comportement plutôt que comme des épisodes précis.

Certains États australiens ont initialement rejeté la création d'une infraction de coercition et de contrôle. Tant le Special Taskforce on Domestic and Family Violence in Queensland (le groupe de travail spécial sur la violence conjugale et familiale du Queensland) (2015) que la Victoria Royal Commission into Family Violence (la commission royale de Victoria sur la violence familiale) (2016) ont souligné dans leurs rapports définitifs que les difficultés à tenter des poursuites relativement à ces affaires en vertu des lois existantes donnent à penser qu'il serait plus efficace d'améliorer l'application des lois existantes et les poursuites que de créer de nouvelles infractions.

Une criminalisation accrue pourrait entraîner des conséquences disproportionnées sur les personnes qui sont déjà surreprésentées dans le système de justice pénale

De nombreux auteurs ont mis en garde contre les conséquences potentielles d'une criminalisation accrue sur les groupes déjà surreprésentés dans le système de justice pénale. Les groupes racisés ne font pas confiance à la police, ce qui peut amener les femmes racisées à éviter de demander de l'aide. Certaines femmes pourraient avoir de la difficulté à communiquer leurs expériences des CCC d'une manière que le système de justice pénale reconnaît en raison de leur race ou de leur origine culturelle, de leur sexualité ou de leur statut économique. De plus, certaines femmes finissent par être ciblées par l'infraction, en particulier celles qui ripostent verbalement et physiquement. Pour ce qui est des délinquants, certains auteurs soutiennent que le système carcéral ne réhabilite pas ou ne dissuade pas, ce qui peut entraîner des répercussions négatives sur la sécurité des victimes. Ces problèmes sont encore plus prononcés pour les groupes autochtones et racisés (Wangmann, 2022; Hampton, 2008; Cross, 2022; Walklate et coll., 2018; Hocking, 2022; Stark, 2020; Sisters Inside, 2021; Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2021).

Que savons-nous des approches à l'égard de la criminalisation des CCC dans d'autres pays?

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont adopté des mesures législatives au cours de la dernière décennie sur les formes non physiques de violence qui se produisent dans les relations intimes. L'Angleterre et le pays de Galles⁵² ainsi que l'Irlande⁵³ ont promulgué des infractions précises de contrôle coercitif pour combler les « lacunes » dans le droit pénal existant, tandis que l'Écosse⁵⁴ et l'Irlande du Nord⁵⁵ ont promulgué une infraction de violence familiale plus holistique, qui couvre la violence physique et sexuelle ainsi que le contrôle psychologique dans la même infraction. L'Australie envisage une approche nationale à l'égard du contrôle coercitif, tandis que plusieurs États ont mis en œuvre ou mettent actuellement en œuvre des mesures législatives. La Tasmanie⁵⁶ a promulgué des infractions pour la violence économique et psychologique en 2004 et, en Nouvelle-Galles du Sud⁵⁷, un projet de loi sur le contrôle coercitif a été adopté à la fin de 2022 et entrera en vigueur en 2024. En 2022, le Queensland⁵⁸ a pris ses premières

⁵² <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/76/enacted> (en anglais seulement).

⁵³ <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/6/section/39/enacted/en/html> (en anglais seulement).

⁵⁴ <https://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/contents/enacted> (en anglais seulement).

⁵⁵ <https://www.legislation.gov.uk/nia/2021/2> (en anglais seulement).

⁵⁶ <https://www.legislation.tas.gov.au/view/whole/html/inforce/2018-09-10/act-2004-067> (en anglais seulement).

⁵⁷ <https://www.parliament.nsw.gov.au/bills/Pages/bill-details.aspx?pk=4024> (en anglais seulement).

⁵⁸ <https://www.legislation.qld.gov.au/view/html/asmade/act-2023-001> (en anglais seulement).

mesures vers la criminalisation du contrôle coercitif en adoptant un ensemble de réformes pour lutter contre la violence familiale (p. ex., élargir la définition pour inclure un « modèle de comportement » et renforcer l'infraction de harcèlement), ainsi que des initiatives de formation policière.

De nombreux autres pays européens ont introduit des infractions visant les formes de violence autres que physiques dans les relations intimes, y compris la France, le Danemark, la Hongrie et l'Espagne. De nombreux États américains envisagent également des mesures législatives visant ce type de violence; plus récemment, en 2021, Hawaï a adopté des mesures législatives faisant du contrôle coercitif une infraction de délit mineur dans le cadre d'un programme quinquennal visant à renforcer les réponses de l'État et du comté à la violence familiale et à accroître la responsabilisation des contrevenants.

Conclusion

Au cours des dernières années, de nombreuses administrations ont été aux prises avec une prévalence accrue de la violence entre partenaires intimes et la question de la manière de traiter la violence coercitive et contrôlante. Les mesures législatives introduites pour lutter contre ces problèmes ont généralement adopté soit une approche visant à « combler les lacunes », comme celle adoptée dans la *Serious Crime Act 2015*, soit l'approche plus holistique comme celle de la *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018*. Les premières données relatives aux mesures législatives existantes sont mitigées; cependant, l'approche adoptée en Écosse est généralement considérée de manière plus favorable dans la littérature. Les arguments varient sur la question de savoir si une approche du droit pénal aura une incidence importante sur la protection des victimes de violence entre partenaires intimes et de contrôle coercitif, sans avoir de répercussions imprévues sur certains groupes. Dans l'ensemble, le consensus est que, pour réussir, toute approche de droit pénal doit bénéficier d'une participation et d'un soutien multisectoriels, ainsi que de ressources suffisantes pour la formation et la mise en œuvre.

Références

Barlow, Charlotte, Kelly Johnson, Sandra Walklate et Les Humphreys. 2019. « Putting Coercive Control into Practice: Problems and Possibilities ». *The British Journal of Criminology*, juillet. <https://doi.org/10.1093/bjc/azz041>.

Bishop, Charlotte, et Vanessa Bettinson. 2018. « Evidencing domestic violence*, including behaviour that falls under the new offence of “controlling or coercive behaviour” ». *The International Journal of Evidence & Proof*, vol. 22, n° 1, p. 3 à 29. <https://doi.org/10.1177/1365712717725535>.

Brennan, Iain, et Andy Myhill. 2021. *Coercive control: Patterns in crimes, arrests and outcomes for a new domestic abuse offence*. <https://doi.org/10.31235/osf.io/jaxde>.

Brennan, Iain, Andy Myhill, Giulia Tagliaferri et Jacki Tapley. 2021. « Policing a new domestic abuse crime: effects of force-wide training on arrests for coercive control ». *Policing and Society*, vol. 31, n° 10, p. 1153 à 1167. <https://doi.org/10.1080/10439463.2020.1862838>.

Brennan, Iain R., Victoria Burton, Sinéad Gormally et Nicola O'Leary. 2019. « Service Provider Difficulties in Operationalizing Coercive Control ». *Violence Against Women*, vol. 25, n° 6, p. 635 à 653. <https://doi.org/10.1177/1077801218797478>.

- Burman, Michele et Oona Brooks-Hay. 2018. « Aligning policy and law? The creation of a domestic abuse offence incorporating coercive control ». *Criminology & Criminal Justice*, vol. 18, n° 1, p. 67 à 83.
<https://doi.org/10.1177/1748895817752223>.
- Cairns, Ilona. 2020. « The *Moorov* doctrine and coercive control: Proving a “course of behaviour” under s. 1 of the Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 ». *The International Journal of Evidence & Proof*, vol. 24, n° 4, p. 396 à 417.
<https://doi.org/10.1177/1365712720959857>.
- Chambers, Lori. 2021. « Mémoire concernant le projet de loi C-247 ». Consulté le 20 avril 2023.
<https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11101619/br-external/ChambersLori-10385102-f.pdf>.
- Comité permanent de la justice et des droits de la personne. 2021. « La pandémie de l’ombre : Mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes ». Rapport du Comité no 9 – JUST (43^e législature, 2^e session) – Chambre des communes du Canada. Consulté le 28 mars 2023.
<https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/43-2/JUST/rapport-9>
- Cross, Pamela. 2022. « What to do about coercive control? » <https://pamelacross.ca/what-to-do-about-coercive-control/>.
- Cross, Pamela. 2021. « Should Canada criminalize coercive controlling behaviour? – Luke’s Place. » 2021. 18 février 2021. <https://lukesplace.ca/should-canada-criminalize-coercive-controlling-behaviour/>.
- Cross, Pamela. 2017. « Why are women sometimes charged with assaulting their partner when they are just trying to protect themselves or their kids? ». <https://lukesplace.ca/why-are-women-sometimes-charged-with-assaulting-their-partner-when-they-are-just-trying-to-protect-themselves-or-their-kids/>.
- Douglas, Heather. 2018. « Do we need an offence of coercive control? ». *Precedent*, vol. 144 (janvier), p. 18 à 21.
<http://classic.austlii.edu.au/au/journals/PrecedentAULA/2018/6.html>.
- Gill, Carmen, et Mary Aspinall. Sans date. *Expert Report – Understanding Violence in Relationships* (2022), 26. [P-003352 / COMM0058937.
- Gill, Carmen, et Mary Aspinall. 2020. « Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l’entremise du système de justice pénale? ». Bureau de l’ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels <https://www.victimesdabord.gc.ca/res/cor/ccc-ucc/index.html>.
- Haist, Allana. 2021. « Criminalizing Coercive Control in Canada: The Implications for Family Law ». Luke’s Place.
<https://lukesplace.ca/wp-content/uploads/2022/03/Stopping-Coercive-Control-by-Criminalization-Lukes-Place.pdf>
- Hampton, Robert I., Jaslean J. LaTaillade, Alicia Dacey et J. R. Marghi. 2008. « Evaluating Domestic Violence Interventions for Black Women ». *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, vol. 16, n° 3. Consulté le 9 mai 2023. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/10926770801925759>.
- Hocking, Anwyn. 2022. « Intersectional Complexities of Coercive Control ». Parliamentary Library & Information Service, Parliament of Victoria. <https://apo.org.au/node/317275>.

- Home Office. 2021. « Review of the Controlling or Coercive Behaviour Offence »
<https://assets.publishing.service.gov.uk/media/608bdba28fa8f51b909ca167/review-of-the-controlling-or-coercive-behaviour-offence.pdf>.
- Lee, Lianna, Wells, Lana, Gray, Shawna et Elena Esina. 2020. « Building a case for using “Coercive Control” in Alberta: Discussion paper ». Calgary (Alb.) L’Université de Calgary, Shift: The Project to End Domestic Violence.
<https://prism.ucalgary.ca/server/api/core/bitstreams/9e796e37-f550-400f-ab5a-ee95e65db3ab/content>.
- McMahon, Marilyn, et Paul McGorrrery. 2020. *Criminalising Coercive Control: Family Violence and the Criminal Law*. Springer, Singapore.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. 2023. « Position du Regroupement sur la criminalisation du contrôle coercitif » <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/Position-criminalisation-controle-coercitif-RMFVVC.pdf>.
- Special Taskforce on Domestic and Family Violence in Queensland. 2015. « Not now, not ever ». Queensland Department of Justice and Attorney General. <https://www.justice.qld.gov.au/initiatives/end-domestic-family-violence/about/not-now-not-ever-report>.
- The Globe and Mail*. 2022. « Coercive control can be a life or death issue in relationships. But few people even know how to recognize it », le 13 mars 2022. <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-coercive-control-can-be-a-life-or-death-issue-in-relationships-but-few/>.
- Victorian Government. 2016. Royal Commission into Family Violence.
<http://rcfv.archive.royalcommission.vic.gov.au/Report-Recommendations.html>.
- Sisters Inside. 2021. « The State as Abuser: Coercive Control in the Colony »
https://www.womenstraskforce.qld.gov.au/_data/assets/pdf_file/0005/691340/wsjt-submission-sisters-inside-and-institute-for-collaborative-research.pdf.
- Stark, Evan. 2020. « The “Coercive Control Framework”: Making Law Work for Women ». Dans *Criminalising Coercive Control*. Springer, McMahon, M., McGorrrery, P. (éd.) Singapore, p. 33 à 49. https://doi.org/10.1007/978-981-15-0653-6_2.
- Tolmie, Julia. 2017. « Coercive control: To criminalize or not to criminalize? ». *Criminology & Criminal Justice*, vol. 18 (décembre), 174889581774671. <https://doi.org/10.1177/1748895817746712>.
- Walklate, Sandra, Kate Fitz-Gibbon et Jude McCulloch. 2018. « Is more law the answer? Seeking justice for victims of intimate partner violence through the reform of legal categories ». *Criminology & Criminal Justice*, vol. 18, n° 1, p. 115 à 31. <https://doi.org/10.1177/1748895817728561>.
- Wangmann, Jane. 2022. Law Reform Processes and Criminalising Coercive Control, *Australian Feminist Law Journal*, vol. 48, n° 1, p. 57-86, <http://doi.org/10.1080/13200968.2022.2138186>.
- Wiener, Cassandra. 2022. *Coercive Control and the Criminal Law*. Routledge, Londres.

Un portrait des centres d'appui aux enfants et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes du Canada en 2021-2022

Par Bianca Stumpf

Entre 2022 et 2023, le ministère de la Justice Canada a distribué une enquête nationale sur les opérations des centres d'appui aux enfants (CAE) et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) afin de recueillir des renseignements sur leur fonctionnement, leur clientèle, leurs services et d'autres aspects clés de leurs activités. Ce projet devait mettre à jour les résultats de l'enquête nationale sur les activités de 2014 (Hickey, 2015). Depuis la fin de l'enquête de 2014, le nombre de CAE et de CAEJ à diverses étapes de développement au Canada a plus que doublé – de 23 centres en 2014 à 51 en 2023.

En quoi consistent les centres d'appui aux enfants et les centres d'appui aux enfants et aux jeunes?

Les CAE et les CAEJ sont des programmes offerts en établissement qui fournissent un environnement sûr, tenant compte des traumatismes et adapté aux enfants dans lequel les enfants, les jeunes et leurs familles peuvent prendre part à une entrevue judiciaire et recevoir des services et du soutien après une situation de violence faite aux enfants ou d'autres formes de victimisation avec violence. Dans le cadre de leur modèle de prestation de services, les CAE et les CAEJ établissent des équipes multidisciplinaires chargées de fournir une approche coordonnée et collaborative afin de répondre aux besoins des enfants et des jeunes ainsi qu'à ceux de leurs familles. Ces équipes sont formées de professionnels comme des professionnels de l'application de la loi ou de la protection de l'enfance, de la santé et de la santé mentale, de même que de l'aide aux victimes. Ces centres visent à réduire au minimum les traumatismes causés par le système chez les enfants et les jeunes et chez leurs familles, par exemple en réalisant des entrevues judiciaires conjointes pour réduire le nombre de questions posées à un enfant ou à un jeune, et en fournissant un cadre adapté où l'enfant ou le jeune peut accéder aux services.

Méthodes

Pour élaborer le questionnaire de l'enquête, des questions de l'enquête nationale sur les activités de 2014 ont été adaptées afin de tenir compte des leçons tirées de l'enquête précédente. Par exemple, des définitions pour les concepts clés ont été ajoutées et les questions ont été simplifiées. De nouvelles questions ont également été ajoutées pour de nouveaux services, tels que les chiens thérapeutiques et le témoignage virtuel. L'ébauche de l'enquête a été envoyée au Sous-comité de la recherche du réseau national des CAE et des CAEJ, composé de représentants des centres et d'universitaires affiliés, pour obtenir leurs commentaires. Un essai pilote de l'enquête a également été effectué en français et en anglais par quatre différentes organisations de partout au pays.

L'enquête a été distribuée aux CAE et aux CAEJ au moyen de leur réseau national et a été ouverte à l'origine d'octobre à novembre 2022. En raison du faible taux de réponse, la période de collecte a été prolongée jusqu'au mois d'avril 2023. En tout, 35 des 51 CAE et CAEJ ont répondu à l'enquête, ce qui représente un taux de réponse de 69 pour cent. Les résultats de l'enquête ont été analysés, et l'ébauche du rapport a été communiquée aux CAE et aux CAEJ afin de veiller à ce que les constatations pour leur centre soient présentées de façon exacte.

Résumé des résultats

Parmi les 35 CAE ou CAEJ ayant répondu à l'enquête, 28 étaient en fonction, cinq étaient en développement et deux menaient une étude de faisabilité pour évaluer si leur communauté avait un intérêt ou les ressources nécessaires pour développer un CAE ou un CAEJ. Presque tous les CAE et CAEJ en service (27 sur 28) ont adopté un modèle d'approche sur place, où la plupart ou la totalité des services sont offerts au même endroit. En plus d'avoir un modèle d'approche sur place pour servir les clients, cinq CAE et CAEJ ont adopté une approche mobile, déployant du personnel et des partenaires des équipes multidisciplinaires pour rencontrer les clients à leur domicile ou près de chez eux – une approche particulièrement utile pour les centres qui desservent plusieurs collectivités. Deux CAE et CAEJ ont déclaré avoir adopté un modèle rural/virtuel, avec des équipes multidisciplinaires travaillant à partir de différents emplacements. Ce type de modèle permet d'offrir un service donné dans une collectivité et un service différent dans un autre emplacement, ce qui peut être bénéfique dans une région à la population dispersée. Plus de la moitié des CAE et des CAEJ ont déclaré desservir des régions urbaines et rurales, cinq centres ne desservent que des régions urbaines, deux, que des régions rurales, et trois, que des régions du Nord.

Clientèle

En 2021-2022, 10 665 enfants et jeunes victimes ont été pris en charge par les CAE et les CAEJ qui ont répondu à l'enquête⁵⁹. Les filles représentaient environ sept victimes desservies sur 10 (71 pour cent) et les garçons représentaient 29 pour cent de la clientèle. Presque tous les CAE et CAEJ en service ont déclaré avoir offert des services à des clients autochtones et à des clients 2ELGBTQI+ en 2021-2022. Beaucoup d'entre eux ont également fait savoir qu'ils avaient offert des services à des clients racisés, à des clients en situation de handicap et à des clients récemment immigrés ou réfugiés.

Tous les CAE et CAEJ en service ont déclaré que les victimes qu'ils desservent sont des enfants et des jeunes âgés de 3 à 15 ans. Certains ont également déclaré qu'ils desservent des enfants de moins de 3 ans ou des adolescents de plus de 15 ans.

Au total, en 2021-2022, les CAE et les CAEJ ont desservi plus de sept mille (7 436) enfants et jeunes victimes de sévices sexuels et 2 913 victimes de violence physique. Les CAE et les CAEJ ont déclaré avoir desservi 423 clients exposés à de la violence familiale, 260 victimes d'exploitation sexuelle en ligne, 244 victimes de violence psychologique, 122 victimes de négligence et 65 victimes de traite de personnes. Tous les CAE et CAEJ ont signalé avoir eu des cas de violence familiale et de violence non familiale dans lesquels l'auteur allégué était connu de la victime, comme un ami de la famille, un enseignant ou un voisin. Tous sauf un ont également signalé des cas dans lesquels l'auteur allégué était inconnu de l'enfant ou de la jeune victime.

Équipes multidisciplinaires

Selon les CAE et les CAEJ qui ont répondu à l'enquête, leur équipe multidisciplinaire comptait de nombreux fournisseurs de service, dont les plus communs sont des intervenants en protection de l'enfance, des agents d'application de la loi, des défenseurs des droits, des intervenants auprès des victimes et d'autres membres du personnel des CAE ou des CAEJ, comme des coordonnateurs et des superviseurs. Alors que la plupart des CAE et des CAEJ (31 sur 35) avaient au moins un prestataire de services au sein de l'emplacement principal des CAE et des CAEJ (désigné comme colocalisé), des recherches antérieures ont montré que les équipes multidisciplinaires qui ne sont

⁵⁹ Alors que la majorité des CAE et des CAEJ en service ont utilisé des données de la période d'avril 2021 à mars 2022, trois CAE et CAEJ ont signalé qu'ils avaient utilisé l'année civile, ce qui signifie que leurs données étaient de janvier 2021 à décembre 2021. Par souci de commodité, la période de 2021-2022 sera utilisée pour désigner leur dernier exercice tout au long de cet article.

pas colocalisées peuvent tout de même fournir des services utiles aux clients, et que ces centres s'adaptent souvent pour répondre aux besoins et aux ressources des communautés qu'ils desservent (Herbert et coll., 2018; Bertrand et coll., 2018).

Les équipes multidisciplinaires fournissent des services coordonnés aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux membres de leur famille en mettant en œuvre des protocoles de communication de renseignements et en réalisant des examens de cas. Les protocoles de communication de renseignements permettent aux partenaires de l'équipe multidisciplinaire d'échanger des renseignements et plus des deux tiers des CAE et des CAEJ (24 sur 35) ont indiqué qu'ils avaient des protocoles de communication de renseignements en place avec leurs partenaires. Les examens de cas offrent aux partenaires de l'équipe multidisciplinaire l'occasion de suivre les cas actifs en examinant les cas, en échangeant des renseignements à jour, et en coordonnant les interventions au besoin. Les trois quarts des CAE et des CAEJ en fonction (21 sur 28) ont déclaré que leur équipe multidisciplinaire effectue des examens de cas, le plus souvent mensuellement ou au besoin.

Services

Les CAE et les CAEJ fournissent un ensemble de services (dont prévention, intervention, poursuite, traitement et soutien) aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux membres de leur famille. Selon les réponses à l'enquête, les services les plus souvent offerts par les CAE et les CAEJ étaient les entrevues judiciaires, les services de santé mentale, et les services d'aide aux victimes et aux familles et la défense de leurs droits. De nombreux CAE et CAEJ fournissent également des examens médico-légaux, de l'aide à la préparation des déclarations de la victime, de la préparation à la comparution, de l'accompagnement au tribunal, de l'évaluation des traumatismes et de l'aide pour demander une compensation ou un dédommagement. Selon 25 CAE ou CAEJ sur 28, 10 264 entrevues judiciaires ont été effectuées ou entreprises en 2021-2022, dont 82 pour cent ont été effectuées au CAE ou au CAEJ et 18 pour cent ont été effectuées ailleurs.

Plus d'un tiers des CAE et des CAEJ (11 sur 28) ont déclaré qu'en plus d'offrir la préparation à la comparution et l'accompagnement au tribunal, ils avaient la capacité d'offrir le témoignage virtuel à partir de leur centre. Les autres CAE et CAEJ ont déclaré qu'ils n'avaient pas la capacité d'offrir le service (n=6) ou qu'ils étaient en train de développer le service ou d'envisager de l'offrir au moment de l'enquête (n=11). Les témoignages virtuels peuvent aider les victimes et les témoins qui sont des enfants ou des jeunes à participer aux processus judiciaires. C'est un service auquel les CAE et les CAEJ se sont de plus en plus intéressés au cours des dernières années, en partie en raison de la pandémie de COVID-19.

Certains CAE ou CAEJ en service (13 sur 28) ont également indiqué qu'ils avaient au moins un chien thérapeutique, dont le plus commun était un chien de l'installation formé pour fournir des services précis et ayant des comportements correspondant aux besoins des CAE et des CAEJ. Bien que les CAE et les CAEJ aient signalé qu'ils offraient les services de chiens thérapeutiques à différents moments tout au long d'une affaire, les chiens étaient le plus souvent proposés aux CAE ou aux CAEJ en général, comme lors de la première visite ou dans la salle d'attente, pendant les réunions avec les clients et les partenaires de l'équipe multidisciplinaire, et pendant les entrevues judiciaires.

Un autre service fourni par la plupart des CAE et des CAEJ (29 sur 33) était des services éducatifs, comprenant des webinaires, des présentations et des ateliers, ainsi que des campagnes médiatiques, des ressources en ligne, des événements communautaires et des conférences.

Formation

La formation continue est importante pour s'assurer que le personnel des CAE et des CAEJ et les partenaires de l'équipe multidisciplinaire sont correctement équipés pour répondre aux besoins de leur clientèle. En 2021-2022, les formations les plus courantes suivies par le personnel des CAE et des CAEJ portaient sur les pratiques tenant compte des traumatismes, la santé mentale, la diversité et l'inclusion ainsi que la violence faite aux enfants. De nombreux CAE ou CAEJ ont également indiqué que leur personnel avait suivi une formation sur les services d'aide aux victimes et de défense de leurs droits, les examens de cas et les exercices de renforcement des équipes multidisciplinaires, ainsi que sur les entrevues judiciaires.

Recherche et évaluation

La plupart des CAE et des CAEJ (22 sur 35) ont déclaré qu'ils avaient effectué des recherches de façon indépendante ou en collaboration. Le tiers ont également indiqué qu'ils avaient participé à des recherches menées par d'autres organisations, comme un gouvernement, le milieu universitaire ou des organisations non gouvernementales, au-delà de leur participation à l'enquête sur les activités. Plus de la moitié des CAE et des CAEJ ont indiqué qu'ils avaient entrepris une évaluation ou qu'une évaluation était en cours au moment de l'enquête.

Financement

Depuis 2010, le ministère de la Justice Canada fournit un financement pour le développement et l'amélioration des CAE et des CAEJ dans le cadre de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes. Les CAE et les CAEJ peuvent également recevoir un financement d'autres sources, comme d'autres gouvernements, d'activités de financement et de fondations privées. Une partie du financement de la plupart des CAE et des CAEJ provient de subventions fédérales et provinciales ou territoriales ou encore de la part du secteur privé ou de donateurs.

En 2021-2022, le budget annuel déclaré par la majorité des CAE et des CAEJ (21 sur 33) était de moins de 500 000 \$; le budget annuel déclaré par les autres CAE et CEJ était compris entre 500 000 \$ et 5 millions de dollars. Il est important de garder à l'esprit que le budget annuel d'un CAE ou d'un CAEJ peut ne pas refléter ce qui est nécessaire pour mettre pleinement en œuvre le modèle du CAE ou du CAEJ de manière à obtenir les meilleurs résultats pour les enfants, les jeunes et les familles qu'ils desservent. En fait, plus de la moitié des CAE et des CAEJ ont signalé des difficultés à obtenir un financement durable pour couvrir leurs coûts d'exploitation, tels que le paiement de leur personnel et le coût de leurs installations, ce qui indique que le financement reste un défi important pour de nombreux CAE et CAEJ.

Les plus grands succès et les plus grands défis

L'enquête invitait les CAE et les CAEJ à faire part du plus grand succès qu'ils avaient réalisé et du plus grand défi qu'ils avaient relevé. Les réponses concernant leur plus grand succès étaient variées; les succès les plus courants portaient sur leurs relations avec leur équipe multidisciplinaire et leur utilisation du modèle du CAE ou du CAEJ. Les répondants ont expliqué que ces succès aidaient à soutenir efficacement les enfants, les jeunes et leurs familles.

Le défi le plus courant, selon plus de la moitié des CAE et des CAEJ, était de garantir un financement durable pour leur personnel, leurs services, leurs installations et leur expansion. Certains CAE ou CAEJ ont également signalé des défis liés à la collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, en particulier en ce qui concerne la nécessité de développer des relations continues, et les difficultés de communication.

Limites de l'étude

Certains CAE et CAEJ n'ont pas répondu à l'enquête, ce qui signifie que les résultats présentés ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme un portrait national complet des CAE et des CAEJ au Canada. Le mandat, la clientèle, les partenariats, les partenaires financiers et les mécanismes de rapports de chaque CAE et CAEJ sont uniques et ont tous des répercussions sur leurs activités. Par exemple, la plupart des CAE et des CAEJ ont déclaré qu'ils observaient un exercice financier du 1^{er} avril au 31 mars, tandis que quelques-uns suivaient l'année civile. Cette différence a eu une incidence sur les faits déclarés dans l'enquête, puisqu'en réponse à de nombreuses questions, les CAE et les CAEJ devaient fournir des renseignements sur les activités qui se sont déroulées au cours de leur dernier exercice financier.

Les CAE et les CAEJ n'ont pas non plus été en mesure de fournir toutes les données demandées dans l'enquête, même si des efforts ont été déployés pour prendre en compte les difficultés possibles liées aux données lors de l'élaboration de l'enquête. En raison de leurs mécanismes de rapports et de leurs ententes de communication de données, beaucoup n'ont pas pu recevoir les données des partenaires de l'équipe multidisciplinaire ou n'ont pas pu y accéder, ou n'avaient pas les ressources nécessaires pour accéder aux données dans les délais fixés pour l'enquête. Ces défis ont entraîné des taux de réponse plus faibles à certaines questions. En particulier, les données sur le dénouement des cas, comme le nombre de cas ayant été portés devant les tribunaux et le nombre d'aides aux témoignages utilisées, ont été exclues des rapports en raison d'un faible taux de réponse.

Conclusion

Le présent article présente des données sur les CAE et les CAEJ qui ont répondu à l'enquête. Les données montrent comment le modèle des CAE et des CAEJ diffère dans l'ensemble du Canada afin de répondre aux besoins uniques des communautés desservies par les CAE et les CAEJ. Il est cependant important de se rappeler que certains CAE et CAEJ n'ont pas répondu à l'enquête. Par conséquent, les résultats de l'enquête ne doivent pas être interprétés comme un portrait national complet des CAE et des CAEJ au Canada. Ceci, associé aux limites décrites ci-dessus, souligne la nécessité de continuer à améliorer la collecte de données à l'échelle nationale, y compris la mise au point d'exigences nationales en matière de données pour les résultats à court et à long terme. Des travaux sont en cours au sein des réseaux provinciaux des CAE et des CAEJ pour adopter des approches régionales normalisées visant à définir les concepts clés et à collecter des données, et le Centre national de recherche et de connaissance sur la défense des enfants et des jeunes étudie⁶⁰ comment améliorer la collecte de données partout au pays.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les résultats de l'enquête, consulter : Résultats de l'Enquête nationale sur les opérations des centres d'appui aux enfants (CAE) et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) réalisée en 2022-2023 à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rencaejr-rcyacnos/index.html>.

Références

Bertrand, L. D., Paetsch, J. J., Boyd, J.-P. et Bala, N. 2018. [Données probantes étayant les lignes directrices nationales relatives aux centres d'appui aux enfants du Canada](#). Ottawa (Ont.) Ministère de la Justice Canada.

⁶⁰ Voir <https://www.lunacentre.ca/research-centre-intro>.

Herbert, J. L., Walsh, W. et Bromfield, L. 2018. « [A National Survey of Characteristics of Child Advocacy Centers in the United States: Do the Flagship Models Match Those in Broader Practice?](#)” *Child Abuse & Neglect*, vol. 76, p. 583 à 595.

Hickey, S. 2015. [Centres d’appui aux enfants et centres d’appui aux enfants et aux adolescents au Canada : Résultats de l’Enquête nationale sur les opérations.](#) Ottawa (Ont.) Ministère de la Justice Canada.